

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne : cheminement, dans le système de justice pénale, des affaires déclarées par la police au Canada, 2014 à 2020

par Dyna Ibrahim

Date de diffusion : le 9 mars 2023



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Industrie 2023

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne : cheminement, dans le système de justice pénale, des affaires déclarées par la police au Canada, 2014 à 2020

par Dyna Ibrahim

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne englobent un large éventail de comportements, y compris ceux liés à du contenu montrant l'exploitation sexuelle d'enfants, au sextage (dont le contenu est souvent distribué sans consentement)¹, à la sextorsion², à la manipulation psychologique et au leurre d'un enfant, à la diffusion continue en direct de violence sexuelle à l'endroit des enfants et à la production de contenu sur demande (Sécurité publique Canada, 2022). La recherche a permis de documenter les répercussions négatives à court et à long terme de la victimisation sexuelle pendant l'enfance (Beitchman et autres, 1991; Browne et Finkelhor, 1986; Hailes et autres, 2019; Heidinger, 2022; Olafson, 2011). De même, des études ont démontré les effets négatifs à long terme et la revictimisation potentielle que subissent les victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en ligne pendant l'enfance (Centre canadien de protection de l'enfance, 2017; Carnes, 2001; Hanson, 2017; Martin, 2015; Ospina et autres, 2010; Say et autres, 2015; Whittle et autres, 2013).

Les données sur la victimisation autodéclarée montrent que, dans l'ensemble, la majorité des infractions sexuelles ne sont jamais portées à l'attention de la police (Burczycka et Conroy, 2017). De plus, lorsque la victime est un enfant, l'affaire est d'autant plus susceptible d'être sous-déclarée, et ce, pour plusieurs raisons. Par exemple, il est possible que certains enfants — surtout les plus jeunes — soient incapables de signaler un incident ou de demander de l'aide. De même, il se peut que certains enfants craignent de signaler un incident, ou ne sachent pas comment le faire ou demander de l'aide (Finkelhor et autres, 2001; Taylor et Gassner, 2010). Par ailleurs, à mesure que la technologie progresse, les tactiques utilisées par les contrevenants pour leurrer et manipuler psychologiquement des enfants en vue de les exploiter sexuellement ou de leur faire subir de la violence sexuelle progressent aussi et, en tirant parti des capacités avancées en matière d'anonymat, ils arrivent à mieux dissimuler leurs activités (Alliance mondiale WeProtect, 2019). Il est donc difficile pour les organismes d'application de la loi de faire enquête sur les affaires liées à ce crime, d'en identifier les victimes et de traduire les contrevenants en justice.

Les infractions sexuelles contre des enfants — combinées à la prolifération des appareils intelligents et aux progrès technologiques — font de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne une infraction grandement sous-déclarée dans les statistiques officielles sur la criminalité. Malgré cela, depuis que les premières données nationales sont devenues accessibles en 2014, le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police a augmenté, le taux ayant presque triplé de 2014 à 2020 (Ibrahim, 2022). Même si ce crime est sous-déclaré et sous-estimé dans les données déclarées par la police, cette tendance à la hausse et les progrès technologiques continus mettent en évidence l'importance de poursuivre la recherche dans ce domaine pour faciliter la prise de décisions éclairées et les efforts de prévention.

Des statistiques nationales sur les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police ont été présentées dans une publication précédente (Ibrahim, 2022). En plus des renseignements déjà publiés sur la prévalence, les tendances et les caractéristiques des affaires, des victimes, des auteurs présumés, des causes portées devant les tribunaux et des accusations, il existe d'autres questions au sujet de ce type de crime qui peuvent être traitées à l'aide des données policières et des enregistrements des tribunaux, notamment :

- Que se passe-t-il après le signalement d'une affaire à la police?
- Comment les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne signalées à la police cheminent-elles dans le système de justice pénale?
- Qu'arrive-t-il aux auteurs présumés qui ont été identifiés relativement à ces affaires en ce qui concerne les types d'accusations portées et le résultat de ces accusations?
- De façon plus générale, en quoi le cheminement des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne dans le système de justice pénale se compare-t-il à celui d'autres types de crimes?

Le but du présent article est de répondre à ces questions importantes.

À l'aide des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, le présent article traite des résultats en matière de justice pénale des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne signalées à la police de 2014 à 2020, et du cheminement de ces affaires dans le système de justice, y compris les décisions rendues par les tribunaux. La compréhension du cheminement de ces affaires dans le système de justice pénale permettra de faire la lumière sur les similitudes entre l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne et d'autres types de crimes, et sur les difficultés et les contraintes potentielles liées à la poursuite des auteurs présumés d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, qui peuvent être uniques ou exacerbées en raison du fait que les crimes sont commis en ligne.

Il convient de noter que, même si le présent article fait souvent référence à l'article précédent de Statistique Canada sur l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (Ibrahim, 2022), le but des analyses présentées ci-après est de répondre à un ensemble différent de questions, en particulier celles qui ont été énumérées précédemment. De plus, bien que l'article précédent repose sur les mêmes sources de données examinées individuellement, celui-ci est fondé sur un couplage d'enregistrements entre les deux fichiers. Par conséquent, toute comparaison entre les deux articles devrait être effectuée avec prudence.

Dans les études portant sur la sous-déclaration, l'attrition et les résultats en matière de justice des crimes sexuels, les voies de fait ont souvent été utilisées comme point de repère à des fins de comparaison (Felson et Paré, 2005; Rotenberg, 2017; Thompson et autres, 2007). De plus, bien que certaines infractions définies dans le *Code criminel* relèvent de l'exploitation sexuelle des enfants et de la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (encadré 1), et comme il n'y a pas d'infraction officielle ou précise dans le *Code criminel* pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, et que des champs propres à l'enquête sont utilisés pour définir une telle infraction, il est plus difficile de comparer les décisions rendues par les tribunaux dans de telles affaires avec différents types d'infractions sexuelles, qui sont explicitement définies dans le *Code criminel*. En outre, en raison de contraintes de données, les comparaisons avec les affaires en personne qui ont lieu hors ligne (c.-à-d. les affaires non liées à la cybercriminalité, aussi appelées « infractions avec contact » dans le présent article) se limiteraient aux données de 2018 et des années ultérieures, ce qui réduirait le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne pour lesquelles les décisions rendues par les tribunaux pourraient être analysées³. Pour ces raisons, dans le présent article, les voies de fait sont utilisées comme point de repère à des fins de comparaison⁴.

Il convient de noter que, bien que les comparaisons présentées tout au long de cet article concernent l'ensemble des voies de fait, les constatations et les divergences par rapport aux affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne demeuraient valides même lorsque les analyses se limitaient aux voies de fait perpétrées contre des enfants de moins de 18 ans. Par conséquent, aucune comparaison entre les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne et les affaires de voies de fait contre les enfants en particulier n'est présentée dans cet article. Toutefois, les données sur les voies de fait à l'endroit des enfants, lesquelles représentaient environ 13 % de l'ensemble des affaires de voies de fait déclarées, sont présentées dans les graphiques à titre de référence. De plus, en utilisant les agressions sexuelles comme valeur de substitution pour les infractions sexuelles avec contact commises contre des enfants, d'autres comparaisons des décisions rendues relativement aux affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont explorées dans l'encadré 3.

Le présent article a été produit avec l'aide financière de Sécurité publique Canada.

Encadré 1

Définir et mesurer l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne à l'aide des données déclarées par la police

Depuis 2014⁵, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) permet de recueillir des renseignements sur la criminalité en ligne au moyen d'un indicateur de la cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme un cybercrime lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction.

La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils, les téléphones et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par messages textes et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes.

Dans le cadre du Programme DUC, les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire. Le Programme DUC classe les affaires en fonction de l'infraction la plus grave commise dans l'affaire (généralement l'infraction qui entraîne la peine maximale la plus longue en vertu du *Code criminel*), les infractions contre la personne étant toujours classées comme des infractions plus graves que les autres. Afin de veiller à une mesure uniforme de l'aspect cybernétique de la criminalité, les analyses des données sur les cybercrimes sont fondées sur l'infraction la plus grave et la plus susceptible d'être liée à la TIC dans chaque affaire, cette infraction étant désignée l'infraction de cybercriminalité.

Lorsque des affaires comportent une infraction de pornographie juvénile pour laquelle aucune victime n'a été identifiée, l'infraction la plus grave déclarée dans le cadre du Programme DUC est celle de « pornographie juvénile ». Lorsqu'une victime est identifiée dans une affaire, l'infraction la plus grave déclarée dans le cadre du Programme DUC est une infraction d'agression sexuelle, une infraction d'exploitation sexuelle ou une autre infraction sexuelle contre un enfant, et l'infraction de pornographie juvénile peut être déclarée comme infraction secondaire dans l'affaire. Compte tenu de cette distinction et de la complexité des

enquêtes sur les affaires de pornographie juvénile, les analyses présentées dans cet article regroupent les infractions sous deux grandes catégories, à savoir les **infractions sexuelles contre des enfants en ligne** et les **infractions de pornographie juvénile en ligne**.

Les **infractions sexuelles contre des enfants en ligne** comprennent les infractions suivantes :

- Les **infractions sexuelles contre des enfants** comprennent les infractions au *Code criminel* suivantes : contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur, maître de maison qui permet des actes sexuels interdits, leurre d'un enfant, entente ou arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) et bestialité (en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci⁶);
- Les **autres infractions sexuelles** sont les infractions sexuelles prévues au *Code criminel* qui ne sont pas propres aux enfants, mais pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Il s'agit, notamment, de la distribution non consensuelle d'images intimes, de l'agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3), de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, de la bestialité (commettre un acte de bestialité, forcer une autre personne à commettre un acte de bestialité), du voyeurisme, de l'inceste et d'autres crimes de nature sexuelle.

Les **infractions de pornographie juvénile en ligne** comprennent les affaires exclues de la catégorie des infractions sexuelles contre des enfants ainsi que les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.

Conformément aux définitions énoncées précédemment et à la structure du Programme DUC, aux fins du présent article, l'**exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne** s'entendent des affaires de cybercriminalité déclarées par la police qui comportent des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Cette définition est utilisée pour cerner les affaires déclarées par la police. Les analyses subséquentes concernant les décisions rendues par les tribunaux et le cheminement des affaires sont fondées sur les enregistrements des tribunaux qui ont été couplés aux affaires déclarées par la police. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'encadré 2.

Dans le présent article, le terme « en ligne » et le préfixe « cyber » sont utilisés de façon interchangeable et, dans le contexte des affaires déclarées par la police, ils renvoient à des situations pour lesquelles un lien avec la TIC a été établi. De plus, l'expression « enfants et jeunes » désigne les personnes de 17 ans ou moins⁷.

Lorsqu'une affaire déclarée par la police est répertoriée comme une affaire de *cybercriminalité*, l'une ou l'autre des infractions dans l'affaire peut avoir été commise au moyen de la technologie. Aux fins d'analyse, une infraction précise dans chaque affaire de cybercriminalité est désignée comme étant l'infraction de cybercriminalité. Il s'agit de l'infraction la plus grave commise dans l'affaire qui était la plus susceptible d'être liée à la TIC.

Rétention ou attrition des causes d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne dans le système de justice pénale

Il arrive souvent que, et ce fait est bien établi, les infractions sexuelles contre des enfants ne soient pas portées à l'attention de la police, et ce, pour de nombreuses raisons, comme le fait que les enfants ne savent pas qu'ils sont victimisés, qu'ils craignent de signaler l'infraction ou qu'ils ne savent pas comment la signaler ou demander de l'aide (Finkelhor et autres, 2001; Taylor et Gassner, 2010). De plus, lorsque de tels crimes sont perpétrés ou facilités en ligne, la police est confrontée à des difficultés supplémentaires au chapitre de l'identification et des enquêtes, et il est plus difficile de retrouver les victimes et d'identifier et de traduire en justice les auteurs présumés. Par exemple, une meilleure technologie s'accompagne de capacités avancées d'anonymat qui peuvent permettre aux contrevenants de mieux cacher leurs activités criminelles (Alliance mondiale WeProtect, 2019). Par conséquent, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, qui englobent un large éventail d'actions et de comportements, sont très susceptibles d'être sous-déclarées et sous-estimées.

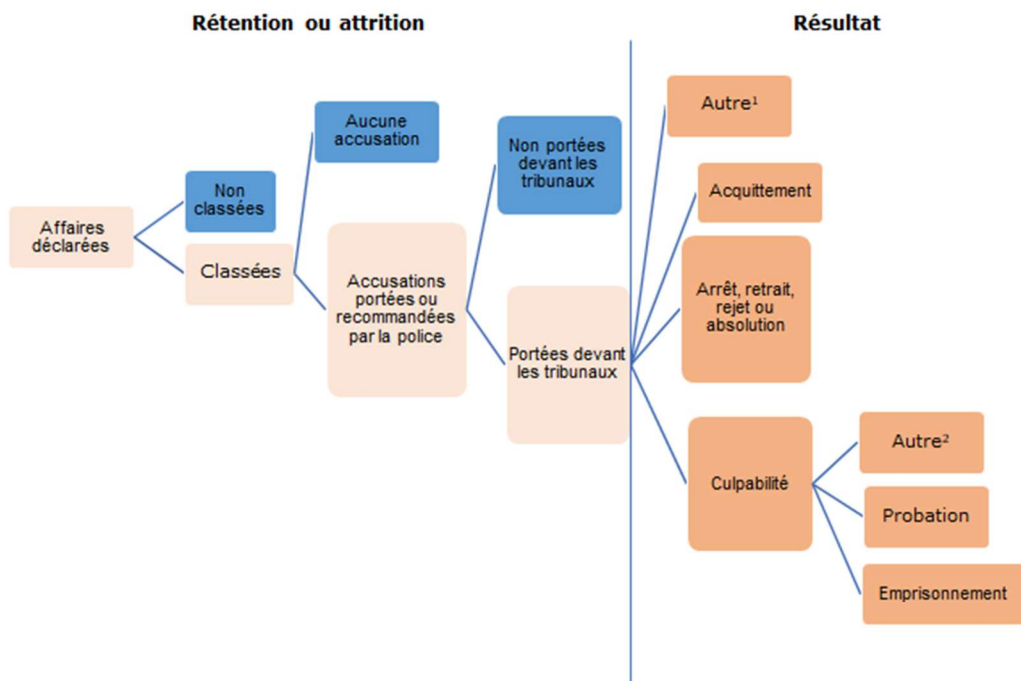
Au moyen de plusieurs initiatives, le Canada poursuit ses efforts de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. Cela comprend des travaux réalisés dans le cadre de la *Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet*. Par exemple, avec l'appui de Sécurité publique Canada, le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) dirige le projet Arachnid, un robot Web qui détecte et traite des dizaines de milliers d'images par seconde et envoie des avis de retrait de matériel d'abus pédosexuels aux fournisseurs de services Web à l'échelle mondiale. Le CCPE est aussi responsable de Cyberaide.ca, une plateforme en ligne qui facilite le signalement de cas soupçonnés

d'exploitation sexuelle d'enfants par des Canadiens. Sécurité publique Canada, en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada, participe également à des groupes de travail collaboratifs avec des partenaires internationaux afin de réduire au minimum les obstacles qui empêchent les organismes d'application de la loi de mieux lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne.

Depuis 2014, année où les premières données sur la cybercriminalité représentatives à l'échelle nationale sont devenues accessibles, le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police suit une tendance généralement à la hausse (Ibrahim, 2022). Le fait de comprendre où la rétention ou l'attrition se produit dans les affaires et les décisions des tribunaux liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui sont conservées et à quel point l'écart se creuse par rapport à d'autres crimes aide à déterminer les domaines d'intérêt pour les praticiens du droit et pour les responsables de l'élaboration des programmes et des politiques. Ces renseignements contribueront également à faire en sorte que les programmes et les services, ainsi que le système de justice dans son ensemble, soient plus sensibles aux affaires liées à l'exploitation sexuelle des enfants et à la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne et aux besoins uniques des personnes qui en sont victimes.

Dans le contexte du présent article, la rétention des causes s'entend de la proportion des affaires déclarées par la police qui continuent à cheminer dans le système de justice, depuis le signalement de l'affaire à la police jusqu'à ce que la cause soit portée devant le tribunal et qu'il y ait déclaration d'une décision. En revanche, l'attrition renvoie à des étapes, dans le système de justice pénale, où une affaire peut « être abandonnée ». Ici, c'est le contraire de la rétention. Dans les données couplées de la police et des tribunaux, il y a plusieurs éléments qui permettent de mesurer la rétention ou l'attrition des causes (figure 1). Tout d'abord, l'examen du classement (lorsqu'au moins un auteur présumé avait été identifié relativement à l'affaire) et des taux d'inculpation permet de déterminer la proportion d'affaires considérées comme réglées et, par la suite, d'établir si des accusations ont été portées ou recommandées⁸. Ensuite, parmi les affaires dans lesquelles un auteur présumé a été identifié et inculpé (ou a fait l'objet de recommandations d'accusations), la proportion des causes qui ont été portées devant les tribunaux est un autre indicateur de rétention⁹.

Figure 1
De la déclaration de la police à la détermination de la peine : cheminement des affaires dans le système de justice pénale, et rétention ou attrition des causes



1. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

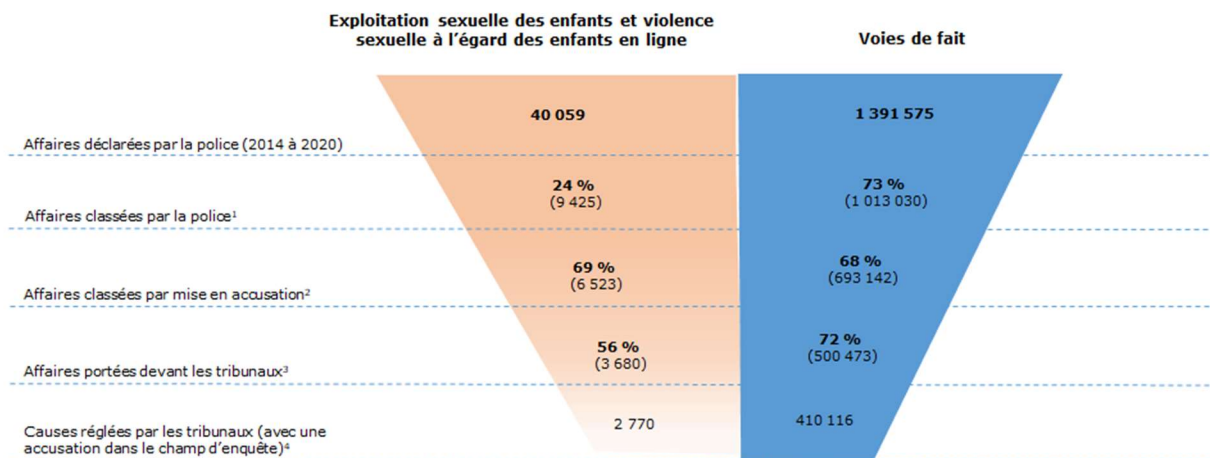
2. Comprend la condamnation avec sursis, l'amende, l'ordonnance de travaux communautaires et d'autres peines.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

L'attrition des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police est la plus élevée à l'étape du classement

Comme il a été mentionné, les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont probablement grandement sous-déclarées, ce qui signifie qu'elles n'entrent même pas dans le système de justice. Par ailleurs, les affaires qui sont portées à l'attention de la police continuent d'être abandonnées graduellement dans le système de justice. La figure 2 illustre la diminution du nombre d'affaires qui continuent de cheminer dans le système.

Figure 2
Attrition dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne par rapport aux affaires de voies de fait déclarées par la police, selon l'étape, 2014 à 2020



1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées (lorsqu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire).

2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police.

3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées. Une affaire est considérée comme ayant été portée devant les tribunaux si elle a été couplée à une cause devant les tribunaux.

4. Nombre de causes portées devant les tribunaux couplées à des affaires déclarées par la police. Pour les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, ce nombre comprend les causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle. Pour les affaires de voies de fait, ce nombre comprend les causes comportant au moins une accusation de voies de fait. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires.

Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les affaires de voies de fait sont les affaires dans lesquelles l'infraction de voies de fait était l'infraction la plus grave, et comprennent les voies de fait simples (niveau 1) et les voies de fait majeures (niveaux 2 et 3). Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large.

2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur

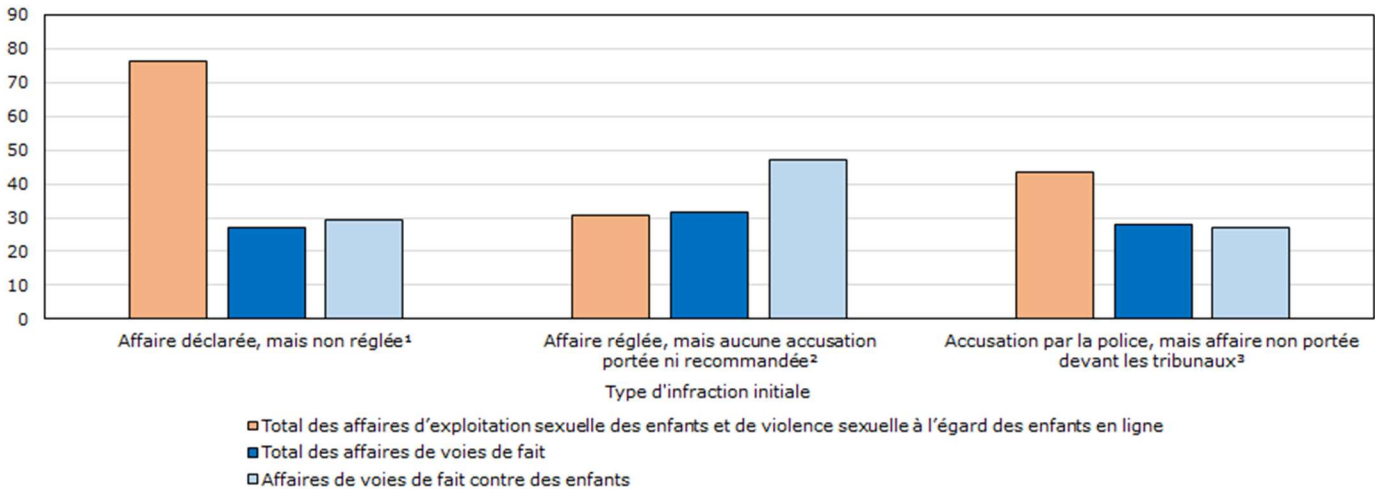
Selon les données déclarées par la police, depuis que des données nationales sur la cybercriminalité sont devenues accessibles en 2014, et jusqu'en 2020, il y a eu 40 059 affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne¹⁰. Ce nombre représente à la fois les infractions sexuelles commises contre des enfants en ligne pour lesquelles la victime a été identifiée par la police, et les affaires de pornographie juvénile dans lesquelles la victime n'a pas été identifiée. Comme il a été mentionné précédemment, les affaires pour lesquelles une victime a été identifiée étaient beaucoup plus susceptibles d'être classées que les affaires de pornographie juvénile (Ibrahim, 2022). Une affaire est considérée comme classée, ou résolue, si la police a identifié un auteur présumé relativement à l'affaire et disposait de suffisamment de renseignements pour porter ou recommander une accusation contre cette personne.

Parmi les étapes abordées dans le présent article (classement, accusation, tribunal), c'est à l'étape du classement que l'attrition des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne était la plus élevée, 24 % des affaires ayant été classées par les services de police (figure 2). Cela signifie que, dans 76 % des affaires, l'auteur présumé n'a pas été identifié, et aucune accusation n'a donc pu être déposée ou portée devant les tribunaux (graphique 1). Il s'agit également de l'étape où la plus grande différence dans les taux d'attrition a été observée entre les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne et les voies de fait (27 % pour les voies de fait). Cet abandon important est probablement attribuable aux grandes difficultés auxquelles la police est confrontée lorsqu'elle tente de résoudre un crime commis en ligne, car les auteurs présumés peuvent échapper plus facilement à la détection. Le deuxième niveau d'attrition en importance pour les infractions déclarées d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne est l'étape du tribunal : plus de 4 affaires sur 10 (44 %) dans lesquelles un auteur présumé a été identifié et des accusations ont été portées ou recommandées n'ont pas été portées devant les tribunaux¹¹.

Graphique 1

Attrition, dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne par rapport aux affaires de voies de fait déclarées par la police, 2014 à 2020

pourcentage



1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police pour lesquelles un auteur présumé n'avait pas été identifié.
 2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles aucune accusation n'a été portée ou recommandée par la police. Cela comprend les affaires classées par d'autres moyens, comme les mesures extrajudiciaires.
 3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées, mais qui n'ont pas été couplées à une cause devant les tribunaux. Cela comprend les causes qui n'ont peut-être pas été couplées en raison de faux négatifs dans la méthodologie de couplage ou qui n'ont peut-être pas été traitées par les tribunaux pendant la période visée par l'étude.
Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les affaires de voies de fait sont les affaires dans lesquelles l'infraction de voies de fait était l'infraction la plus grave, et comprennent les voies de fait simples (niveau 1) et les voies de fait majeures (niveaux 2 et 3). Les affaires de voies de fait contre des enfants comprennent les affaires de voies de fait dans lesquelles la victime était une personne de moins de 18 ans. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les affaires de production et de distribution de pornographie juvénile sont les plus susceptibles d'être abandonnées avant d'être portées devant les tribunaux

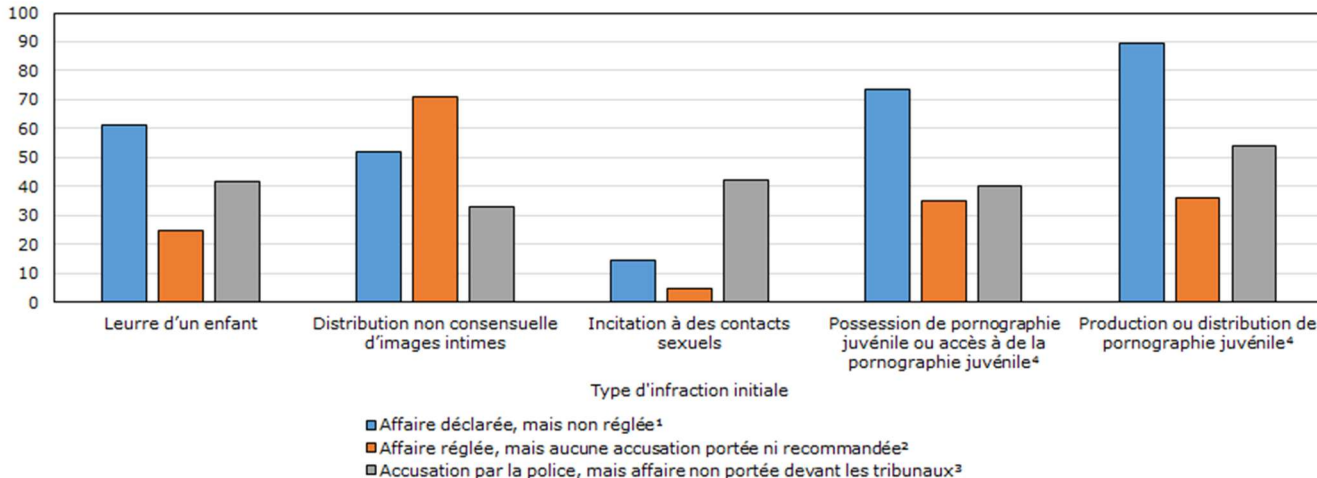
L'examen des données couplées du point de vue de l'attrition révèle des différences notables entre les divers types d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police¹².

Comparativement à d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, une proportion beaucoup plus faible d'affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile ont été portées devant les tribunaux. Plus de la moitié (54 %) des affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile déclarées par la police n'ont pas été portées devant les tribunaux. Il s'agit de l'infraction qui affiche le taux d'attrition le plus élevé à cette étape (graphique 2).

Graphique 2

Attrition, dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction, 2014 à 2020

pourcentage



1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police pour lesquelles un auteur présumé n'avait pas été identifié.
2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles aucune accusation n'a été portée ou recommandée par la police. Cela comprend les affaires classées par d'autres moyens, comme les mesures extrajudiciaires.
3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées, mais qui n'ont pas été couplées à une cause devant les tribunaux. Cela comprend les causes qui n'ont peut-être pas été couplées en raison de faux négatifs dans la méthodologie de couplage ou qui n'ont peut-être pas été traitées par les tribunaux pendant la période visée par l'étude.
4. Comprend les infractions visées à l'article 163.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.

Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Même si, dans l'ensemble, l'attrition des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne était la plus élevée à l'étape du classement, ce n'était pas le cas pour la distribution non consensuelle d'images intimes, pour laquelle l'attrition était en réalité la plus élevée à l'étape de l'accusation, une grande majorité (71 %) des affaires n'ayant pas donné lieu à des accusations une fois l'auteur présumé identifié. Cela est probablement en grande partie attribuable au fait que ce type d'infraction mettait habituellement en cause un jeune accusé (âge de 12 à 17 ans) (Ibrahim, 2022). Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les jeunes accusés doivent être traités au moyen de mesures extrajudiciaires qui les éloignent du système de justice pénale.

Une autre différence notable concerne l'infraction d'incitation à des contacts sexuels, qui a enregistré le taux d'attrition le plus faible à l'étape de l'accusation, soit un taux d'abandon de 5 %. Par rapport aux autres catégories d'infractions, ce type d'infraction a également affiché le taux de classement le plus élevé (Ibrahim, 2022), ce qui a donné le taux d'attrition le plus bas à l'étape du classement (14 %) parmi toutes les catégories d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne¹³. Ces constatations peuvent être liées au fait que ce type d'affaires est susceptible de comporter plusieurs infractions, ce qui, comme il a été mentionné précédemment, entraîne souvent un taux de classement et des accusations plus élevés (Ibrahim 2022).

Encadré 2

Cheminement des accusations, de l'affaire déclarée par la police jusqu'au tribunal

Le *Code criminel* ne contient aucune définition de l'infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. Pour l'examen des décisions rendues dans le système de justice relativement aux infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada, les affaires déclarées par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) sont définies au moyen d'un indicateur de la cybercriminalité (encadré 1). Les données sont ensuite couplées aux enregistrements des tribunaux tirés de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de

juridiction criminelle (EITJC) afin d'explorer les décisions rendues par les tribunaux. Il est important de souligner que, dans le présent article, les proportions de causes ou d'accusations portées devant les tribunaux sont limitées par la capacité de coupler un enregistrement des affaires déclarées par la police aux données administratives des tribunaux. Par conséquent, certains enregistrements peuvent être absents du fichier couplé. Il s'agit toutefois d'une limite applicable à toutes les infractions traitées dans l'étude, et aux groupes d'infractions de comparaison¹⁴.

Il convient également de souligner qu'il existe de nombreuses différences entre le Programme DUC et l'EITJC. Une différence notable entre les deux enquêtes concerne la façon dont les enregistrements sont dénombrés. Par exemple, plusieurs affaires déclarées par la police peuvent donner lieu à une seule cause devant les tribunaux, et un auteur présumé dans les enregistrements de la police peut être impliqué dans plusieurs causes portées devant les tribunaux. De même, les accusations portées ou recommandées par la police peuvent changer une fois devant les tribunaux, et des accusations peuvent être ajoutées après le début du traitement d'une cause par les tribunaux. Par conséquent, le lien entre les deux sources de données n'est pas biunivoque. Étant donné que le *Code criminel* ne contient pas de définition précise du crime d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, le présent encadré fournit une brève analyse des accusations portées dans les affaires déclarées par la police, et comment les causes devant les tribunaux liées à des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont répertoriées.

Il convient de noter que, pour simplifier l'analyse des renseignements sur les accusations durant leur cheminement depuis la police jusqu'au tribunal au moyen du Programme DUC et de l'EITJC, les calculs qui figurent dans cet encadré se limitent aux affaires impliquant un seul auteur présumé, qui représentent 93 % de toutes les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne réglées.

Environ les deux tiers (65 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police qui ont été classées par mise en accusation contenaient des renseignements sur les types d'accusations portées ou recommandées par la police^{15 16}. Plusieurs accusations ont été portées ou recommandées par la police dans la majorité de ces affaires : 28 % de ces affaires comportaient deux accusations, 24 %, trois accusations et 25 %, quatre accusations et plus. Les affaires ne comportant qu'une seule accusation représentaient 24 % des affaires.

Dans l'ensemble, la grande majorité (89 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne pour lesquelles des renseignements sur les accusations de la police étaient accessibles comportaient une accusation pour une infraction sexuelle qui correspondait à l'infraction initiale répertoriée comme l'infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (encadré 1)^{17 18}. Les 410 affaires restantes ne comportaient pas d'accusation qui correspondait à l'infraction de cybercriminalité initiale. Dans ces affaires, les accusations étaient le plus souvent portées ou recommandées pour un type différent d'infraction sexuelle.

Les causes traitées devant les tribunaux peuvent comporter plusieurs accusations. Les données couplées des tribunaux révèlent que 31 557 accusations ont été traitées par les tribunaux relativement aux affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne impliquant un seul auteur présumé déclarées par la police¹⁹. Au total, 7 accusations traitées par les tribunaux sur 10 (70 %) correspondaient à l'une des accusations portées ou recommandées par la police²⁰. De plus, 23 % des accusations étaient des accusations d'infraction sexuelle différentes de celles portées ou recommandées par la police. Ces accusations pourraient concerner des infractions secondaires qui n'ont pas été déclarées dans l'enquête²¹. De même, la grande majorité (91 %) des accusations traitées devant les tribunaux pour des affaires qui ont débuté comme des affaires de voies de fait (et pour lesquelles de telles accusations ont été portées ou recommandées par la police) étaient les mêmes que celles observées au tribunal.

Comme il a été mentionné précédemment, l'infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne n'est pas explicitement définie dans le *Code criminel* et, comme il a été démontré, les accusations portées devant les tribunaux liées à des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne restent souvent identiques aux accusations portées ou recommandées par la police ou sont remplacées par une accusation pour une infraction sexuelle différente. De plus, comparativement aux voies de fait, les infractions sexuelles sont généralement un peu moins susceptibles de mener à une condamnation (Rotenberg, 2017). Pour ces raisons, et à cause de la taille relativement petite de l'échantillon, l'analyse des décisions rendues par les tribunaux dans le présent article est fondée sur toutes les causes comportant au moins une accusation pour une infraction sexuelle. Cela représente 84 % des causes portées devant les tribunaux couplées aux affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police. En outre, tout au long de l'article, les taux de condamnation sont présentés pour les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations d'infraction sexuelle dans la cause.

Cheminement et résultat des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui sont conservées dans le système de justice pénale

Comparativement aux affaires de voies de fait, relativement peu d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont réglées ou portées devant les tribunaux, mais les taux de condamnation sont beaucoup plus élevés

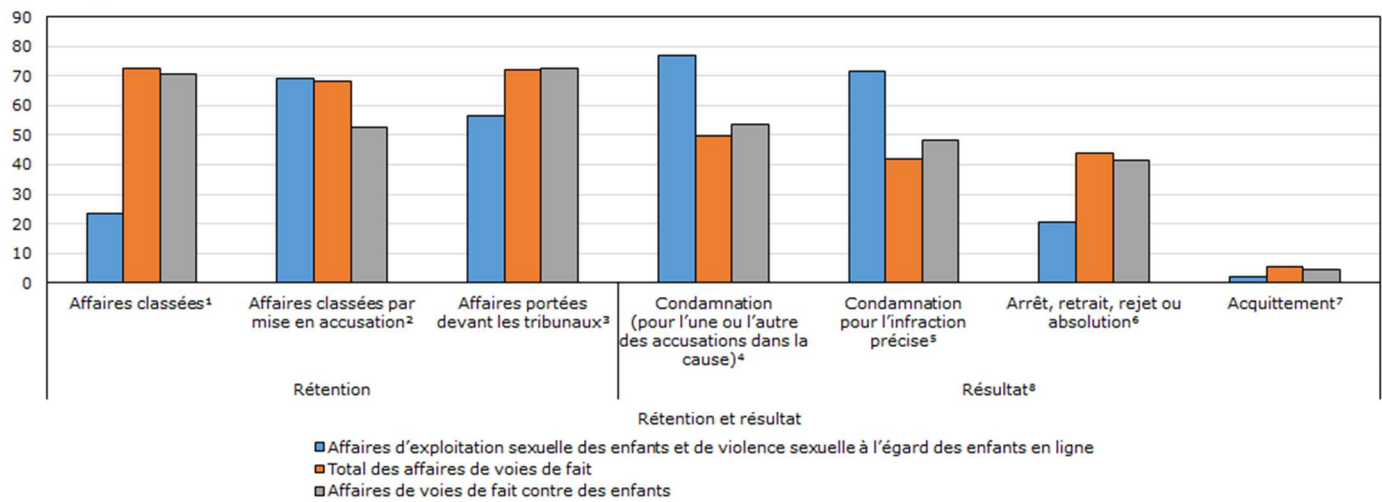
Des recherches ont révélé que les affaires d'agression sexuelle contre des enfants étaient moins souvent portées devant les tribunaux que les affaires d'agression sexuelle contre des adultes, et que les affaires d'agression sexuelle en général étaient plus susceptibles que les affaires de voies de fait d'être abandonnées entre la police et les tribunaux (Rotenberg, 2017). Conformément à ce constat, et comme il a été mentionné précédemment, la rétention, entre la police et les tribunaux, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police était généralement moins élevée que celle des affaires de voies de fait. Néanmoins, comme il est démontré ci-après, les causes couplées d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui se sont retrouvées devant les tribunaux ont enregistré un taux de condamnation beaucoup plus élevé pour l'une ou l'autre des accusations dans l'affaire, comparativement aux causes couplées de voies de fait²².

Comme il a été mentionné, parmi les 40 059 affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police au cours de la période allant de 2014 à 2020, environ le quart (24 %) de ces affaires ont été classées, ce qui signifie qu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire (tableau 1)²³. En comparaison, une proportion beaucoup plus grande d'affaires de voies de fait déclarées au cours de la même période ont été classées (73 %) (graphique 3). Cela n'est pas surprenant puisque les voies de fait, étant donné leur nature, peuvent généralement être associées à un endroit précis, ce qui permet de retrouver plus facilement l'auteur présumé et contraste directement avec la tentative de retrouver un auteur présumé qui a commis une infraction en ligne.

Graphique 3

Rétention et résultat, dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne par rapport aux affaires de voies de fait déclarées par la police, 2014 à 2020

pourcentage



1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées (lorsqu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire).
 2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police.
 3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées. Une affaire est considérée comme ayant été portée devant les tribunaux si elle a été couplée à une cause devant les tribunaux.
 4. Pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause. Pour les voies de fait, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation de voies de fait, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause.
 5. Pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle dans la cause. Pour les voies de fait, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation de voies de fait, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation de voies de fait dans la cause.
 6. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des mesures de rechange ou à des mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets et les absolutions à l'étape de l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal met en suspens les accusations ou qu'il met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
 7. Pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations portées devant le tribunal.
 8. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires. Le présent graphique exclut les données relatives à d'autres décisions (comme les décisions finales où l'accusé est déclaré non criminellement responsable et celles où il y a désistement à l'extérieur de la province ou du territoire), aux ordonnances pour lesquelles une condamnation n'a pas été enregistrée, à l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, aux causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et aux causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès. Les pourcentages pour les autres catégories sont toutefois présentés avec les autres décisions prises en compte dans le dénominateur.
- Note :** Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les affaires de voies de fait sont les affaires dans lesquelles l'infraction de voies de fait était l'infraction la plus grave, et comprennent les voies de fait simples (niveau 1) et les voies de fait majeures (niveaux 2 et 3). Les affaires de voies de fait contre des enfants comprennent les affaires de voies de fait dans lesquelles la victime était une personne de moins de 18 ans. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Dans l'ensemble, une fois qu'un auteur présumé a été identifié relativement à une affaire d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, il était très probable que l'affaire donne lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations. Des accusations ont été portées ou recommandées dans près de 7 affaires classées sur 10 (69 %). Ce taux d'inculpation était semblable à celui enregistré pour les voies de fait, pour lesquelles 68 % des affaires classées ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations. Les accusations étaient plus fréquentes pour les infractions sexuelles contre des enfants en ligne que pour les infractions de pornographie juvénile en ligne.

Un peu plus de la moitié (56 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui ont donné lieu à des accusations ont été portées devant les tribunaux; les infractions sexuelles contre des enfants en ligne étaient légèrement plus fréquentes que les infractions de pornographie juvénile en ligne (59 % et 53 %, respectivement)^{24 25}. La proportion globale était beaucoup plus faible que la proportion de 72 % enregistrée pour les affaires de voies de fait ayant donné lieu à des accusations qui ont été portées devant les tribunaux.

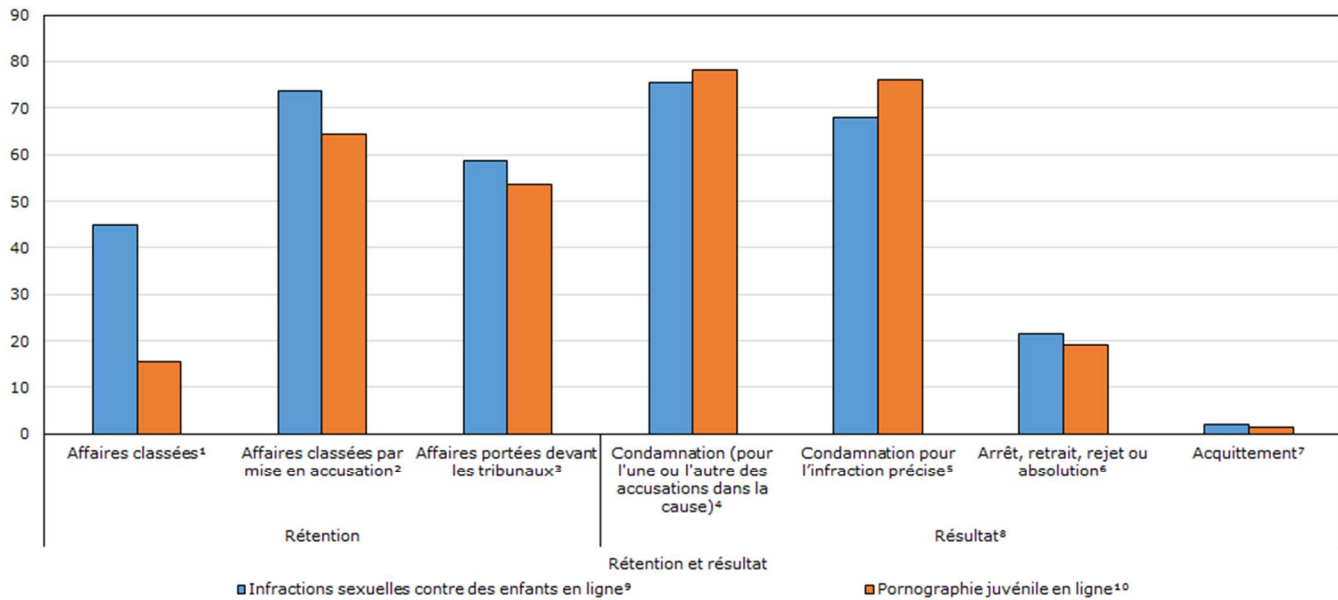
Bien que les tendances observées dans le présent article jusqu'à maintenant aient révélé, comparativement aux voies de fait, un taux global de rétention plus faible pour les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les décisions rendues par les tribunaux indiquent une trajectoire différente pour ces crimes. Plus précisément, parmi les causes couplées d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne portées devant les tribunaux et pour lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, 77 % ont donné lieu à une condamnation (pour l'une ou l'autre des infractions dans l'affaire)²⁶. Dans l'ensemble, 72 % des causes se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle. La proportion restante de 5 % des causes couplées ont mené à un verdict de culpabilité pour une infraction non sexuelle. De plus, 20 % des causes couplées se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution comme décision la plus sévère dans la cause²⁷. Cette constatation pourrait également être considérée comme une forme d'attrition, car ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé. L'acquiescement était rare dans les causes couplées d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (2 %).

Il convient de souligner que les taux globaux de condamnation, lorsque toutes les accusations dans la cause étaient prises en compte, étaient semblables pour les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne (dans lesquelles une victime a été identifiée) et les affaires de pornographie juvénile en ligne (dans lesquelles aucune victime n'a été identifiée) déclarées par la police (graphique 4). Cependant, les causes couplées de pornographie juvénile en ligne ont plus souvent donné lieu à une condamnation pour une accusation d'infraction sexuelle en particulier (76 %), comparativement aux infractions sexuelles contre des enfants en ligne (68 %).

Graphique 4

Rétention et résultat, dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction, 2014 à 2020

pourcentage



1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées (lorsqu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire).
 2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police.
 3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées. Une affaire est considérée comme ayant été portée devant les tribunaux si elle a été couplée à une cause devant les tribunaux.
 4. Pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause. Pour les voies de fait, les calculs sont fondés sur les causes devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation de voies de fait, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause.
 5. Pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle dans la cause. Pour les voies de fait, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation de voies de fait, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation de voies de fait dans la cause.
 6. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des mesures de recharge ou à des mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets et les absolutions à l'étape de l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal met en suspens les accusations ou qu'il met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
 7. Pour qu'un acquiescement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations portées devant le tribunal. Le présent graphique exclut les données relatives à d'autres décisions (comme les décisions finales où l'accusé est déclaré non criminellement responsable et celles où il y a désistement à l'extérieur de la province ou du territoire), aux ordonnances pour lesquelles une condamnation n'a pas été enregistrée, à l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, aux causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et aux causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès. Les pourcentages pour les autres catégories sont toutefois présentés avec les autres décisions prises en compte dans le dénominateur.
 8. Dans la présente analyse, une cause présente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires.
 9. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.
 10. Comprend les infractions visées à l'article 163.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.
Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En revanche, bien qu'une plus grande proportion des affaires de voies de fait aient été portées devant les tribunaux, 50 % des causes comportant au moins une accusation de voies de fait traitée par les tribunaux ont mené à un verdict de culpabilité pour une accusation dans la cause, peu importe le type d'accusation. La proportion des causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour au moins une accusation de voies de fait (42 %) représentait près de la moitié de la proportion des causes d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle²⁸. Un verdict d'arrêt, de retrait, de rejet ou d'absolution a toutefois constitué la décision la plus sévère pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause dans plus de 4 causes couplées de voies de fait sur 10 (44 %). En d'autres termes, bien que les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne soient moins souvent portées devant les tribunaux que les affaires de voies de fait, lorsqu'elles le sont, elles mènent plus souvent à un verdict de culpabilité.

Parmi les causes d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui se sont soldées par un verdict de culpabilité, près de 9 sur 10 ont donné lieu à une peine d'emprisonnement

Au total, 2 770 causes portées devant les tribunaux ont été couplées à une affaire d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle. La grande majorité (84 %) de ces causes ont été traitées par les tribunaux pour adultes, tandis que la proportion restante de 16 % des causes ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse²⁹.

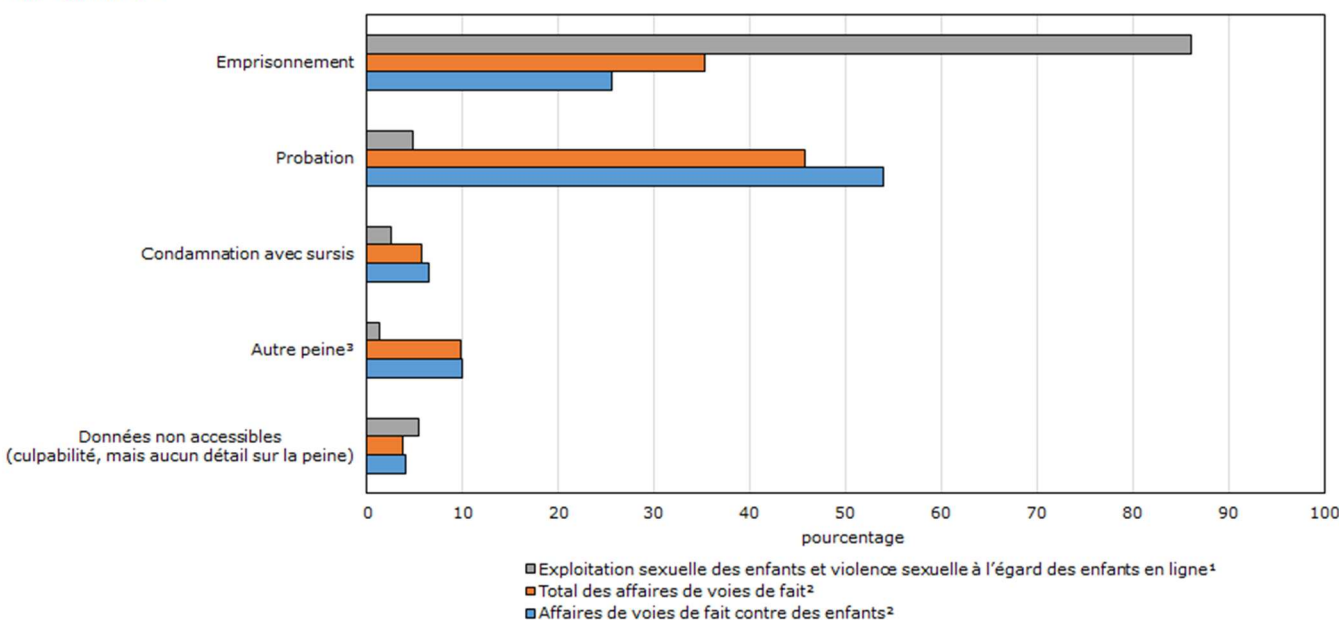
Dans les tribunaux pour adultes, les causes couplées d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause ont le plus souvent donné lieu à une peine d'emprisonnement (86 %) (graphique 5)³⁰. En comparaison, une proportion beaucoup plus faible des causes couplées de voies de fait qui se sont soldées par un verdict de culpabilité devant les tribunaux pour adultes ont donné lieu à une peine d'emprisonnement (35 %).

Dans les tribunaux pour adultes, une peine d'emprisonnement était légèrement plus courante pour les causes couplées de pornographie juvénile en ligne que pour celles d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne (90 % par rapport à 83 %).

Graphique 5

Peines prononcées dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne par rapport aux affaires de voies de fait déclarées par la police, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2014 à 2020

Peines prononcées



1. Les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux pour adultes qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des infractions dans la cause.

2. Les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux pour adultes qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation de voies de fait, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des infractions dans la cause.

3. Comprend les amendes et d'autres peines (y compris la restitution, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction, entre autres).

Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les affaires de voies de fait sont les affaires dans lesquelles l'infraction de voies de fait était l'infraction la plus grave, et comprennent les voies de fait simples (niveau 1) et les voies de fait majeures (niveaux 2 et 3). Les affaires de voies de fait contre des enfants comprennent les affaires de voies de fait dans lesquelles la victime était une personne de moins de 18 ans. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Certaines de ces différences dans les peines d'emprisonnement pour les causes avec condamnation peuvent être en partie attribuables aux peines minimales obligatoires qui sont imposées pour les infractions les plus graves en vertu du *Code criminel*. En 2005, des peines minimales obligatoires ont été imposées pour les infractions sexuelles contre des enfants et la pornographie juvénile, ce qui a donné lieu à une hausse marquée des peines d'emprisonnement pour les causes d'infractions sexuelles contre des enfants et de pornographie juvénile avec condamnation (Allen, 2017)³¹.

Encadré 3

Infractions sexuelles contre des enfants : les infractions commises en ligne par rapport aux infractions avec contact (utilisées comme valeur de substitution)

Avant 2018, toutes les données sur les cybercrimes recueillies dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) étaient conservées dans une base de données distincte de celle des autres données recueillies au moyen du Programme DUC. En raison des différences entre les méthodes de traitement des données utilisées pour ces bases de données, il n'a pas été possible de distinguer les affaires de cybercriminalité de l'ensemble des affaires. Comme ce changement de méthodologie est lié au traitement des données (en particulier, lorsque les différents ensembles de données ont été créés), les ensembles de données sur la cybercriminalité et ceux sur l'ensemble des affaires ne peuvent être comparés. Cependant, ce changement n'a pas de répercussion sur les méthodes de collecte des données. Par conséquent, si les comparaisons entre les affaires de cybercriminalité et les affaires non liées à la cybercriminalité ne peuvent pas être effectuées avant 2018 en raison de ces différences dans les méthodes de traitement, les changements n'ont pas de répercussion sur le dénombrement total d'une année à l'autre pour les seules données relatives à la cybercriminalité. Ainsi, le présent article regroupe les données du Programme DUC pour la période allant de 2014 à 2020. À compter de 2018, les données sur les cybercrimes ont été fusionnées avec toutes les autres données sur les affaires du Programme DUC afin de permettre des comparaisons entre les données sur la cybercriminalité et celles sur les crimes non liés à la cybercriminalité. Ce type de comparaison ne peut être effectué qu'à partir des données de 2018 (voir l'encadré 3 dans Ibrahim, 2022).

Le présent article fournit des analyses sur les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, et ces analyses sont fondées sur les affaires dans lesquelles une infraction sexuelle précise a été répertoriée dans les données déclarées par la police comme étant l'infraction de cybercriminalité (encadré 1). Puisque le Programme DUC définit l'infraction de cybercriminalité en fonction de l'infraction la plus grave qui est susceptible d'être un cybercrime, aucune affaire d'agression sexuelle n'a été répertoriée comme étant l'infraction de cybercriminalité. Par conséquent, dans le présent encadré, les agressions sexuelles sont utilisées comme valeur de substitution pour les infractions sexuelles « avec contact » (ou en personne) contre des enfants, ce qui permet de comparer les données recueillies au cours de la même période, de 2014 à 2020³². Étant donné qu'il y a certaines différences entre les infractions sexuelles contre des enfants en ligne et les infractions de pornographie juvénile en ligne, les comparaisons avec l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne seront limitées aux affaires dans lesquelles une victime a été identifiée (ou aux infractions sexuelles contre des enfants — ci-après appelées « infractions en ligne » dans le présent encadré).

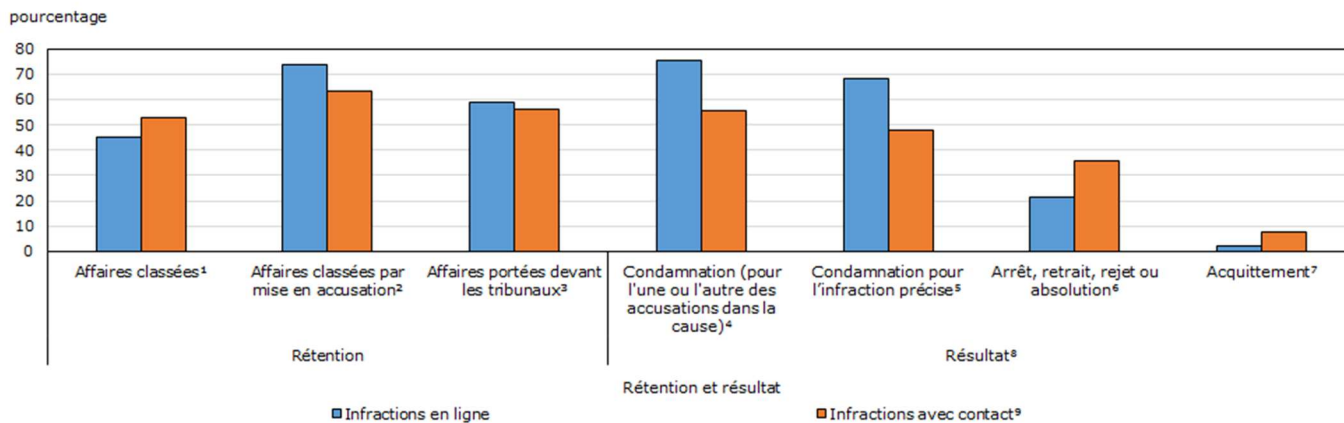
Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire. De plus, dans une petite minorité d'affaires, l'infraction de cybercriminalité n'est pas l'infraction la plus grave dans l'affaire (Ibrahim, 2022). Par conséquent, il est possible qu'une petite proportion des affaires soient des chevauchements entre les affaires en ligne et les affaires avec contact comprises dans la présente analyse.

Les infractions en ligne sont moins souvent réglées, mais lorsqu'elles le sont, elles donnent plus souvent lieu à des accusations, à une condamnation et, chez les adultes, à une peine d'emprisonnement

De 2014 à 2020, la police a déclaré 61 537 affaires d'agression sexuelle contre des enfants (ci-après appelées « infractions avec contact » dans le présent encadré). Plus de la moitié (53 %) des infractions avec contact déclarées ont été réglées, comparativement à 45 % des infractions en ligne, tandis que moins d'affaires avec contact ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations (63 % par rapport à 74 %).

Les taux de rétention de la police au tribunal étaient presque les mêmes pour les affaires en ligne et les affaires avec contact (59 % et 56 %, respectivement). À l'instar des différences observées par rapport aux voies de fait, les affaires en ligne se sont plus souvent soldées par un verdict de culpabilité une fois devant les tribunaux, comparativement aux causes couplées à des infractions avec contact (76 % par rapport à 56 %). Les condamnations pour une infraction sexuelle étaient également plus courantes pour les causes couplées à des infractions en ligne (68 %) que pour celles couplées à des infractions avec contact (48 %) (graphique 1 de l'encadré 3). La présence d'empreintes ou d'enregistrements numériques qui constituent des preuves matérielles pouvant aider à prouver la culpabilité peut contribuer à ces différences, tandis que les preuves matérielles pour les agressions sexuelles avec contact peuvent être plus difficiles à produire.

Graphique 1 de l'encadré 3
Rétention et résultat, dans le système de justice pénale, des affaires d'infractions sexuelles en ligne par rapport aux affaires d'infractions sexuelles avec contact contre un enfant déclarées par la police, 2014 à 2020



1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées (lorsqu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire).
2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police.
3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées. Une affaire est considérée comme ayant été portée devant les tribunaux si elle a été couplée à une cause devant les tribunaux.
4. Pour les infractions en ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause. Pour les infractions hors ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'agression sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause.
5. Pour les infractions en ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle dans la cause. Pour les infractions hors ligne, les calculs sont fondés sur les causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées et dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'agression sexuelle, et qui se sont soldées par un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle dans la cause.
6. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des mesures de rechange ou à des mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets et les absolutions à l'étape de l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal met en suspens les accusations ou qu'il met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
7. Pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations portées devant le tribunal.
8. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires. Le présent graphique exclut les données relatives à d'autres décisions (comme les décisions finales où l'accusé est déclaré non criminellement responsable et celles où il y a désistement à l'extérieur de la province ou du territoire), aux ordonnances pour lesquelles une condamnation n'a pas été enregistrée, à l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, aux causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et aux causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès. Les pourcentages pour les autres catégories sont toutefois présentés avec les autres décisions prises en compte dans le dénominateur.
9. Comprend les agressions sexuelles (niveaux 1, 2 et 3) qui ont fait l'objet de la décision la plus sévère dans la cause et dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

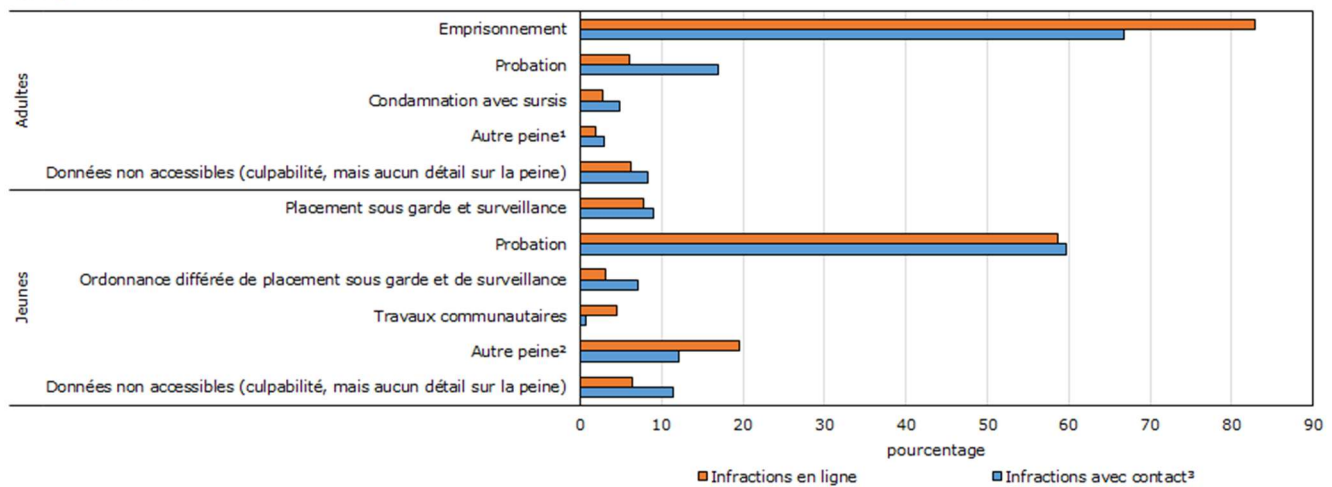
Note : Dans le présent encadré, les agressions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime sont utilisées comme valeur de substitution pour les infractions sexuelles « avec contact » contre des enfants, ce qui permet de comparer les données recueillies au cours de la même période, de 2014 à 2020. Étant donné qu'il y a certaines différences entre les infractions sexuelles contre des enfants en ligne et les infractions de pornographie juvénile en ligne, les comparaisons avec l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont limitées aux infractions sexuelles contre des enfants en ligne. Les infractions sexuelles contre des enfants en ligne comprennent les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Au total, 59 % des causes comportant des infractions sexuelles avec contact contre des enfants ont été traitées par les tribunaux pour adultes, et 41 % par les tribunaux de la jeunesse. À l'instar des voies de fait, dans les tribunaux pour adultes, une peine d'emprisonnement était moins courante pour les causes couplées à des infractions avec contact que pour celles couplées à des infractions en ligne (67 % par rapport à 83 %) (graphique 2 de l'encadré 3). La probation, en revanche, était plus courante pour les infractions avec contact (17 % par rapport à 6 % pour les infractions en ligne). Le résultat des causes d'infraction avec contact traitées par les tribunaux de la jeunesse correspondait généralement davantage au résultat des causes d'infraction en ligne, particulièrement lorsque la probation était le résultat le plus probable.

Graphique 2 de l'encadré 3
Peines prononcées dans les affaires d'infractions sexuelles en ligne par rapport aux affaires d'infractions sexuelles avec contact contre un enfant déclarées par la police, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et tribunaux de la jeunesse, 2014 à 2020

Peines prononcées



1. Comprend les amendes et d'autres peines (y compris la restitution, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction, entre autres).
2. Comprend les condamnations avec sursis, l'assistance et la surveillance intensives, l'ordonnance de participation à un programme hors établissement (ordonnance de participation), la réprimande et d'autres peines (y compris l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'absolution sous conditions, l'absolution inconditionnelle, les dissertations, la présentation d'excuses et d'autres programmes de counselling).
3. Comprend les agressions sexuelles (niveaux 1, 2 et 3) qui ont fait l'objet de la décision la plus sévère dans la cause et dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Dans le présent encadré, les agressions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime sont utilisées comme valeur de substitution pour les infractions sexuelles « avec contact » contre des enfants, ce qui permet de comparer les données recueillies au cours de la même période, de 2014 à 2020. Étant donné qu'il y a certaines différences entre les infractions sexuelles contre des enfants en ligne et les infractions de pornographie juvénile en ligne, les comparaisons avec l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont limitées aux infractions sexuelles contre des enfants en ligne. Les infractions sexuelles contre des enfants en ligne comprennent les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Rétention et résultat des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, selon les caractéristiques des affaires³³

Des études ont montré que la nature et les caractéristiques des crimes qui sont signalés à la police ont souvent une incidence sur leur traitement et leur cheminement dans le système de justice pénale. Par exemple, les affaires d'agression sexuelle ayant été signalées tardivement à la police, celles pour lesquelles certains renseignements sont incomplets ou inconnus, celles mettant en cause des agresseurs de genre féminin et celles contre des enfants donnent souvent lieu à des taux de rétention plus faibles, comparativement aux voies de fait (Rotenberg, 2017).

Le fait qu'une affaire comporte plusieurs infractions n'a pas beaucoup d'incidence sur son cheminement vers les tribunaux

Une plus grande majorité (85 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne comportant une infraction secondaire ont donné lieu à des accusations, comparativement aux affaires sans infraction secondaire (56 %) ³⁴. Cependant, ces deux types d'affaires ont été portés devant les tribunaux dans des proportions semblables (tableau 1). Devant les tribunaux, des proportions semblables d'affaires comportant une seule infraction et d'affaires comportant plusieurs infractions ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle (72 % par rapport à 71 %, tableau 2).

Le plus souvent, les hommes et les garçons sont inculpés, traduits en justice devant les tribunaux et condamnés

Conformément à l'objectif de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui consiste à détourner les jeunes du système de justice pénale par l'utilisation de mesures extrajudiciaires, beaucoup moins d'affaires mettant en cause un jeune auteur présumé (âgé de 12 à 17 ans) ont donné lieu à des accusations, comparativement aux affaires dans lesquelles l'auteur présumé était un adulte. La grande majorité des auteurs présumés d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne étaient des hommes et des garçons, dont l'âge variait, tandis que les femmes et les filles représentaient une plus faible proportion, et la plupart étaient des jeunes (Ibrahim, 2022). Les trois quarts (76 %) des affaires classées mettant en cause des hommes et des garçons comme auteurs présumés ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations, comparativement à un peu plus du quart (28 %) des affaires classées mettant en cause des femmes et des filles (tableau 1)³⁵. Après le dépôt ou la recommandation d'accusations dans une affaire, une différence moindre, mais notable, a été observée dans les proportions d'affaires portées devant les tribunaux dans lesquelles l'accusé était un homme ou un garçon (57 %), comparativement à celles dans lesquelles l'accusé était une femme ou une fille (52 %).

Une fois devant les tribunaux, les affaires mettant en cause des hommes et des garçons en tant qu'accusés se sont beaucoup plus souvent soldées par une condamnation en général (78 %); au total, 73 % des affaires ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle. À titre de comparaison, parmi les 51 affaires portées devant les tribunaux et mettant en cause une femme ou une fille accusée d'une infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, environ la moitié (53 % ou 27 causes) se sont soldées par une condamnation pour au moins une accusation dans la cause, et plus de 4 causes sur 10 (45 % ou 23 causes) ont mené à une condamnation pour une accusation d'infraction sexuelle.

La grande majorité des affaires sont commises contre une seule victime, mais les accusations sont plus fréquentes dans les affaires commises contre plusieurs victimes

Des renseignements sur les victimes ont été fournis pour 7 880 affaires, ce qui représente 20 % des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne signalées à la police de 2014 à 2020³⁶. La grande majorité (91 %) de ces affaires ont été commises contre une seule victime, tandis que plusieurs victimes ont été identifiées dans la proportion restante de 9 % des affaires. Le taux de classement des affaires concernant plusieurs victimes était plus élevé que celui des affaires concernant une seule victime, et les affaires commises contre plusieurs victimes ont également plus souvent donné lieu à des accusations. Plus précisément, la moitié (49 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne commises contre une seule victime ont été classées, comparativement aux deux tiers (64 %) environ des affaires commises contre plus d'une victime. En outre, le taux d'inculpation était plus faible pour les affaires commises contre une seule victime, 71 % des affaires classées ayant donné lieu à des accusations contre l'auteur présumé, comparativement à 85 % des affaires classées commises contre plusieurs victimes.

Devant les tribunaux, certaines différences entre les affaires mettant en cause une seule victime et celles mettant en cause plusieurs victimes ont été notées. Bien qu'une proportion semblable d'affaires aient été portées devant les tribunaux (60 % pour les affaires classées par mise en accusation à victime unique et 61 % pour les affaires classées par mise en accusation à plusieurs victimes), des différences importantes dans les décisions rendues par les tribunaux ont été relevées. Par exemple, 77 % des causes couplées à des affaires mettant en cause une seule victime comparativement à 69 % pour les affaires mettant en cause plusieurs victimes ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des infractions dans la cause. Les verdicts de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle étaient également différents (72 % des causes à victime unique par rapport à 63 % des causes à plusieurs victimes).

Parmi les affaires réglées, celles commises contre de jeunes victimes donnent plus souvent lieu à des condamnations pour infraction sexuelle

Contrairement aux différences généralement constantes observées selon le genre de l'auteur présumé, les différences selon le genre de la victime étaient habituellement moins marquées aux diverses étapes du processus de justice pénale étudiées. En outre, certaines différences ont été relevées en fonction du groupe d'âge de la victime. Par exemple, moins d'affaires commises contre des enfants de moins de 12 ans sont réglées. Cependant, les affaires qui ont été réglées ont plus souvent donné lieu à des accusations (76 %) et à une condamnation pour l'une ou l'autre des accusations dans une cause devant les tribunaux (83 %), comparativement aux affaires commises contre de jeunes victimes de 12 à 17 ans (70 % ont mené à des accusations, et 76 % se sont soldées par une condamnation pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause)³⁷. Les affaires commises contre des enfants ont aussi plus souvent donné lieu à une condamnation devant les tribunaux pour une infraction sexuelle précisément (81 % par rapport à 71 % pour les causes couplées concernant de jeunes victimes).

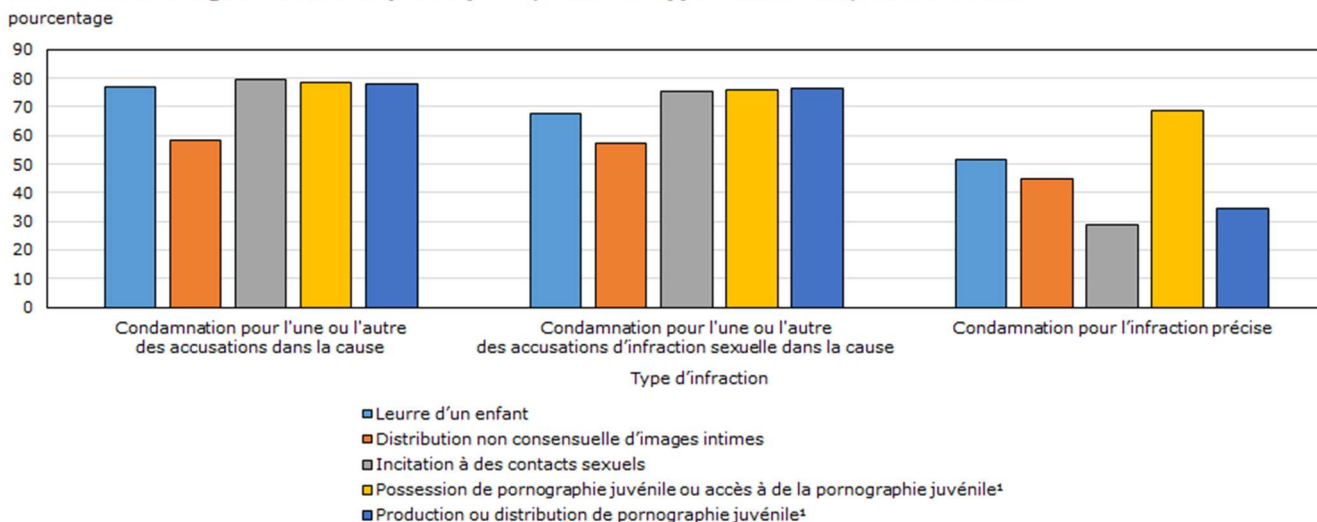
De plus, les taux de classement et d'inculpation variaient selon le lien de l'auteur présumé avec la victime. Par exemple, même si les affaires mettant en cause un étranger étaient les moins susceptibles d'être classées (29 %), une fois l'auteur présumé identifié, 75 % de ces affaires ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations. Le taux d'inculpation était le plus élevé pour les affaires mettant en cause un symbole d'autorité, 94 % des affaires classées ayant mené à des accusations. Les proportions

d'affaires portées devant les tribunaux (pour lesquelles le lien de l'auteur présumé avec la victime était connu) étaient assez semblables d'un type de lien à l'autre, variant de 54 % à 67 %. Parmi les affaires portées devant les tribunaux, celles impliquant des étrangers étaient les plus susceptibles de mener à une condamnation pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause (82 %), tandis que les affaires impliquant un ami ou un membre de la famille étaient les plus susceptibles de se solder par une condamnation pour une infraction sexuelle (78 % et 76 %, respectivement).

Les condamnations pour production ou distribution de pornographie juvénile sont les moins courantes

Il a été démontré précédemment que des différences existent dans la façon dont les diverses catégories d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne cheminent dans le système de justice. Par exemple, comme il a été mentionné, les affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile étaient les plus susceptibles d'être abandonnées avant d'être portées devant les tribunaux. Devant les tribunaux, d'autres différences ont été observées entre les diverses catégories. Par exemple, en ce qui concerne les causes de production ou de distribution de pornographie juvénile, le taux de condamnation était relativement élevé pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause (78 %) et pour l'une ou l'autre des infractions sexuelles dans la cause (77 %) (graphique 6)^{38 39}. Pourtant, ces causes menaient moins souvent à une condamnation pour l'accusation en question, c'est-à-dire celle de production ou de distribution de pornographie juvénile; 35 % des causes de production ou de distribution de pornographie juvénile couplées se sont soldées par une condamnation pour cette accusation précise. De même, malgré des taux de condamnation élevés pour l'une ou l'autre des infractions dans la cause, les causes d'incitation à des contacts sexuels couplées se sont moins souvent soldées par une condamnation pour ces infractions précises (29 %). Dans ces causes, les verdicts de culpabilité concernaient souvent des accusations pour une infraction sexuelle appartenant à une autre catégorie, comme le leurre d'un enfant.

Graphique 6
Taux de condamnation pour les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction, 2014 à 2020



1. Comprend les infractions visées à l'article 163.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.

Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

À l'étape de la détermination de la peine, pour l'ensemble des catégories d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, des proportions relativement plus faibles de causes portées devant les tribunaux pour adultes se sont soldées par des peines non privatives de liberté, ce qui signifie que l'emprisonnement était souvent la peine la plus probable⁴⁰. Les proportions des causes ayant mené à des peines non privatives de liberté variaient généralement de 5 % pour la production ou la distribution de pornographie juvénile à 11 % pour le leurre d'un enfant; parmi les causes traitées par les tribunaux pour adultes, une peine différente de l'emprisonnement a été observée, habituellement la probation. Une exception à ces constatations : parmi les 14 causes couplées de distribution non consensuelle d'images intimes traitées par les tribunaux pour adultes, une peine non privative de liberté était probable (71 % ou 10 causes).

Encadré 4 Tendances en matière de sextorsion au Canada

À l'instar de l'exploitation sexuelle des enfants et de la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, il existe diverses définitions de la sextorsion. De façon générale, la sextorsion implique une personne qui menace de diffuser des images sexuellement explicites ou intimes d'une autre personne sans le consentement de cette dernière, et ce, dans le but d'obtenir des images supplémentaires, des actes sexuels ou de l'argent (Centre canadien de protection de l'enfance, 2022b; Patchin et Hinduja, 2020; Wolak et autres, 2018). Lorsqu'il est question d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, la sextorsion s'entend du recours à la coercition et aux menaces (par d'autres jeunes ou des contrevenants adultes) pour extorquer à des jeunes des images ou des vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants (Sécurité publique Canada, 2022). La sextorsion à elle seule n'est pas une infraction criminelle prévue au *Code criminel*. Cependant, la sextorsion pourrait, dans certaines circonstances, correspondre à un acte criminel, par exemple, dans les situations de pornographie juvénile, de harcèlement criminel ou de distribution non consensuelle d'images intimes. En raison d'un tel risque de chevauchement, le présent article repose sur d'autres sources de données pour l'examen des tendances récentes en matière de sextorsion au Canada.

Selon Cyberaide.ca, la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet, le signalement des cas de sextorsion au Canada a augmenté. Plus précisément, de décembre 2021 à mai 2022, la centrale nationale de signalement a enregistré une hausse de 150 % du nombre de cas signalés de jeunes victimes de sextorsion en ligne. Selon Cyberaide.ca, les jeunes hommes et les garçons sont plus susceptibles d'être victimes de sextorsion, et ils sont souvent contactés au moyen des médias sociaux et persuadés par la ruse de partager des images sexuellement explicites, ou encore enregistrés à leur insu alors qu'ils s'exposent en direct sur Internet (Centre canadien de protection de l'enfance, 2022a; Centre canadien de protection de l'enfance, 2022b).

Parmi les jeunes hommes et les garçons, 1 sur 20 signale que quelqu'un a partagé ou publié en ligne des photos embarrassantes de lui

Dans le cadre de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2019 sur la sécurité des Canadiens (victimisation), des renseignements ont été recueillis sur les expériences de victimisation en ligne, comme le cyberharcèlement et la cyberintimidation, vécues au cours des cinq années précédentes. Bien que l'enquête n'ait pas permis de recueillir des renseignements sur la sextorsion en particulier, elle a permis de recueillir des renseignements connexes, y compris les cas où un tiers a partagé ou publié des photos (pas nécessairement à caractère sexuel) qui ont causé de l'embarras au répondant ou qui ont fait en sorte que le répondant s'est senti menacé.

Selon les données de l'ESG sur la victimisation, environ 1 jeune homme de 15 à 24 ans sur 20 (4,2 %) a fait l'objet d'un envoi ou d'une publication de photos qui l'a mis dans l'embarras ou qui a fait en sorte qu'il s'est senti menacé au cours des cinq années précédentes, comparativement à environ 1 femme sur 50 (2,2 %) dans le même groupe d'âge. Cette constatation correspond aux tendances observées par Cyberaide.ca en matière de sextorsion, à savoir que les jeunes hommes et les garçons sont surreprésentés.

Pour obtenir des renseignements sur la victimisation des hommes et des garçons au Canada, voir Sutton, 2023.

Résumé

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne englobent un large éventail de comportements, y compris ceux liés à du contenu montrant l'exploitation sexuelle d'enfants, au sextage, à la sextorsion, à la manipulation psychologique et au leurre d'un enfant, à la diffusion continue en direct de violence sexuelle à l'égard des enfants et à la production de contenu sur demande. Dans le présent article, diverses étapes du système de justice ont été retenues pour mesurer la rétention et l'attrition des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, à savoir les étapes du classement, de l'accusation et du cheminement des affaires de la police au tribunal.

Dans l'ensemble, 24 % des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police ont été classées, ce qui signifie qu'un auteur présumé a été identifié par la police relativement à l'affaire. Une fois l'auteur présumé identifié, des accusations ont été portées ou recommandées dans près de 7 affaires sur 10 (69 %). Plus de la moitié (56 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui ont donné lieu à des accusations ont été portées devant les tribunaux.

En comparaison, 73 % des affaires de voies de fait déclarées pour la même période ont été classées, et 68 % des affaires classées ont donné lieu à des accusations. Plus de 7 affaires de voies de fait sur 10 (72 %) qui ont été classées par mise en accusation ont été portées devant les tribunaux. Même si les taux de classement, et d'affaires déclarées par la police portées devant les tribunaux étaient beaucoup plus élevés pour les affaires de voies de fait que pour les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, le portrait change une fois devant les tribunaux. Près de 8 causes sur 10 (77 %) liées à une affaire d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne se sont soldées par une condamnation pour l'une ou l'autre des infractions dans la cause, comparativement à 50 % des causes couplées de voies de fait. De plus, une fois un verdict de culpabilité rendu, 86 % des causes traitées par les tribunaux pour adultes couplées à des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne se sont soldées par une peine d'emprisonnement, un taux beaucoup plus élevé que celui de 35 % enregistré pour les causes de voies de fait.

Au-delà des comparaisons avec les voies de fait, des différences dans le résultat en matière de justice des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne ont également été observées pour certaines caractéristiques des affaires, des auteurs présumés et des victimes. Par exemple, les causes portées devant les tribunaux couplées à des affaires déclarées par la police mettant en cause des hommes et des garçons comme auteurs présumés ont plus souvent donné lieu au dépôt et à la recommandation d'accusations par la police, ont plus souvent été portées devant les tribunaux et se sont plus souvent soldées par un verdict de culpabilité. De plus, parmi les affaires réglées, celles commises contre de jeunes victimes et mettant en cause des amis ou des membres de la famille comme accusés ont plus souvent donné lieu à un verdict de culpabilité pour une infraction sexuelle.

Comprendre la progression des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne de la police au tribunal, les caractéristiques de ces affaires et le résultat des causes couplées portées devant les tribunaux, et en quoi ces indicateurs se comparent avec ceux d'autres types de crimes, est une étape importante pour mesurer la réponse du système de justice pénale à l'égard de ces affaires et évaluer certaines des difficultés et des limites relatives à ces efforts. Ces renseignements peuvent favoriser la prise de décisions éclairées en matière de politiques et de programmes en réponse à ce crime grave, sous-déclaré et en constante évolution.

Description de l'enquête

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur l'affaire sert à recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles qui ont été portées à l'attention des services de police canadiens. Ces renseignements comprennent les caractéristiques liées aux affaires, aux victimes et aux auteurs présumés. En 2020, les données représentaient les services de police desservant 99 % de la population du Canada. Le dénombrement pour une année donnée concerne toutes les affaires déclarées au cours de cette année, peu importe à quel moment l'affaire est réellement survenue.

Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary, la Police provinciale de l'Ontario (PPO) ainsi que la Police militaire des Forces canadiennes sont exclus des données sur la cybercriminalité recueillies dans le cadre du Programme DUC pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary, la PPO ainsi que la Police militaire des Forces canadiennes sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John, la PPO et la Police militaire des Forces canadiennes sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John et la Police militaire des Forces canadiennes sont exclus des données pour les années 2018 et 2019.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes déclarent des données à la composante de l'enquête sur les adultes depuis l'exercice 2005-2006. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, ne figurent pas dans l'enquête. Les données provenant de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019.

Une accusation réglée est une accusation officielle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales, cette accusation ayant été traitée par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Couplage d'enregistrements (Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle)

Afin de déterminer le résultat en matière de justice pénale des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, un fichier initial du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur l'affaire a été créé à partir des fichiers de production, qui contenaient les renseignements personnels et les renseignements sur l'affaire pouvant être utilisés pour le couplage avec les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Bien que la présente section sur la méthodologie soit axée sur le processus de couplage pour les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les mêmes étapes ont été suivies pour le couplage des enregistrements de la police et des enregistrements des tribunaux sur les affaires de voies de fait et les autres infractions de comparaison.

Le fichier initial du Programme DUC contenait des données sur toutes les affaires déclarées par la police pour la période allant de 2014 à 2020, et pour lesquelles une infraction de cybercriminalité a été répertoriée comme l'une des infractions comprises dans la définition d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, expliquée à l'encadré 1. Un sous-ensemble contenant uniquement les auteurs présumés qui ont été accusés a ensuite été créé. Bien que l'analyse présentée dans cet article ait été effectuée au niveau de l'affaire, le couplage avec les données de l'EITJC a été réalisé au niveau de la personne accusée, puisque les renseignements tirés de l'EITJC liés à l'accusé sont au niveau de l'accusation. Par conséquent, il est courant d'avoir plusieurs lignes de données provenant de l'EITJC si un couplage était possible.

Une série de couplages d'enregistrements entre le Programme DUC et l'EITJC ont d'abord été effectués à partir d'identificateurs personnels. Les identificateurs personnels étaient la province, la date de naissance et le genre ou le sexe de l'auteur présumé, ainsi que le code Soundex, un algorithme qui chiffre le nom de l'auteur présumé à des fins de confidentialité. L'appariement des enregistrements sur l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne en fonction d'identificateurs personnels a produit un taux de couplage de 62,5 %, ce qui signifie qu'au moins une correspondance a été établie selon certains critères prédéterminés.

Ensuite, les enregistrements ayant au moins une correspondance ont été soumis à un processus de couplage de dates afin que les dates des accusations provenant de l'EITJC correspondent aux renseignements sur les accusations tirés du Programme DUC. Dans l'ensemble, le processus a donné lieu à un taux global de couplage de 41,2 % pour les enregistrements sur l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. Il convient de souligner que ce taux de couplage est fondé sur l'ensemble des auteurs présumés en cause dans les affaires, et qu'il ne correspond donc pas au taux de rétention de la police au tribunal présenté dans l'article, qui repose uniquement sur le nombre d'affaires.

Étant donné qu'il peut y avoir plusieurs appariements pour une seule cause, comme dernière étape, les causes couplées ont fait l'objet d'une série de processus d'appariement des infractions pour que la meilleure cause devant les tribunaux soit sélectionnée pour chaque enregistrement du Programme DUC. La cohérence ou les similitudes entre les types d'infractions dans la cause appariée et les infractions déclarées dans le cadre du Programme DUC déterminent la qualité du couplage. Dans certains cas, même après l'appariement des identificateurs personnels et des dates, les causes ne seraient pas considérées comme un bon couplage en raison d'infractions très différentes ou d'infractions non liées. C'est pourquoi l'approche analytique adoptée pour l'analyse des données des tribunaux consistait à considérer que seules les causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle dans l'affaire constituaient un bon appariement, et elles sont désignées les « causes portées devant les tribunaux ».

Compte tenu du fait que les infractions sexuelles prennent généralement plus de temps à être traitées par les tribunaux, il est possible que le taux de couplage soit biaisé dans le cas des causes d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui étaient devant les tribunaux vers la fin de la période de couplage, si ces causes prennent plus de temps à être traitées que les voies de fait. Toutefois, Rotenberg, 2017 montre que l'écart dans les taux de couplage entre les agressions sexuelles, de façon plus générale, et les voies de fait est demeuré constant vers la fin de la période visée. Par conséquent, à moins d'indication contraire, pour que le nombre maximal de causes couplées soit maintenu, la présente analyse porte sur toutes les données de 2014 à 2020 pour le Programme DUC, et de 2013-2014 à 2020-2021 pour l'EITJC. Toutefois, au moment de la réalisation de cette étude, les données de l'EITJC étaient uniquement accessibles jusqu'au 31 mars 2021.

Comme pour tout couplage d'enregistrements, les résultats du couplage sont susceptibles de comporter des erreurs de couplage de faux négatifs, c'est-à-dire que certaines affaires peuvent ne pas avoir été couplées en raison de problèmes liés à la qualité des

données administratives (p. ex. des dates de naissance erronées ou des identificateurs personnels différents utilisés pour un même auteur présumé). Par conséquent, combiné à d'autres considérations d'ordre méthodologique expliquées précédemment, le taux de rétention de la police au tribunal est peut-être sous-estimé et, à l'inverse, le taux d'attrition est peut-être surestimé.

Références

- Allen, M. (2017). Peines minimales obligatoires : Analyse des résultats du système de justice pénale pour certaines infractions. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Alliance mondiale WeProtect. (2019). *Global Threat Assessment 2019; Working together to end the sexual exploitation of children online*.
- Beitchman, J. H., Zucker, K. J., Hood, J. E. et Akman, D. (1991). A review of the short-term effects of child sexual abuse. *Child abuse & neglect*, 15(4), 537-556.
- Browne, A. et Finkelhor, D. (1986). Impact of child sexual abuse: A review of the research. *Psychological Bulletin*, 99(1), 66.
- Burczycka, M. et Conroy, S. (2017). La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2015. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. (2017). *Manuel des opérations de poursuites publiques*. Consulté le 8 février 2023.
- Cames, P. J. (2001). Cybersex, courtship, and escalating arousal: Factors in addictive sexual desire. *Sexual Addiction & Compulsivity*, 8(1), 45-78.
- Centre canadien de protection de l'enfance. (2022a). *Comment parler de cyberviolence sexuelle avec des ados* [fiche d'information]. Consulté le 20 décembre 2022.
- Centre canadien de protection de l'enfance. (2022b). *Résultats obtenus*. Consulté le 20 décembre 2022.
- Centre canadien de protection de l'enfance. (2017). *Survivors' Survey: Full Report 2017*.
- End Child Prostitution and Trafficking (ECPAT) International. (2016). Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse.
- Felson, R. B. et Paré, P. P. (2005). The reporting of domestic violence and sexual assault by nonstrangers to the police. *Journal of Marriage and Family*, 67(3), 597-610.
- Finkelhor, D., Wolak, J. et Berliner, L. (2001). Police reporting and professional help seeking for child crime victims: A review. *Child Maltreatment*, 6(1), 17-30.
- Hailes, H. P., Yu, R., Danese, A. et Fazel, S. (2019). Long-term outcomes of childhood sexual abuse: an umbrella review. *The Lancet Psychiatry*, 6(10), 830-839.
- Hanson, E. (2017). The impact of online sexual abuse on children and young people: Impact, Protection and Prevention. Dans *Online Risk to Children*: 97-122.
- Heidinger, L. (2022). Profil des Canadiens ayant fait l'objet de victimisation durant l'enfance, 2018. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Ibrahim, D. (2022). L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Martin, J. (2015). Conceptualizing the harms done to children made the subjects of sexual abuse images online. *Child & Youth Services*, 36(4), 267-287.
- Ministère de la Justice Canada. (2012). Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne. *Au service des Canadiens*, n° de catalogue J2-166/2012F-PDF.
- Olafson, E. (2011). Child sexual abuse: Demography, impact, and interventions. *Journal of Child & Adolescent Trauma*, 4(1), 8-21.
- Ospina, M., Harstall, C. et Dennett, L. (2010). Sexual exploitation of children and youth over the internet: A rapid review of the scientific literature. *Institute of Health Economics*.
- Patchin, J. W. et Hinduja, S. (2020). Sextortion among adolescents: Results from a national survey of U.S. youth. *Sexual Abuse*, 32(1), 30-54.

Rotenberg, C. (2017). De l'arrestation à la déclaration de culpabilité: décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 — Faits saillants. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Say, G. N., Babadaği, Z., Karabekiroğlu, K., Yüce, M. et Akbas, S. (2015). Abuse characteristics and psychiatric consequences associated with online sexual abuse. *Cyberpsychology, Behavior, and Social Networking*, 18(6), 333-336.

Sécurité publique Canada. (2022). L'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. *Lutte au crime*. Consulté le 8 mars 2022.

Sutton, D. (2023). La victimisation des hommes et des garçons au Canada, 2021. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Taylor, S. C. et Gassner, L. (2010). Stemming the flow: Challenges for policing adult sexual assault with regard to attrition rates and under-reporting of sexual offences. *Police Practice and Research*, 11(3), 240-255.

Thompson, M., Sitterle, D., Clay, G. et Kingree, J. (2007). Reasons for not reporting victimizations to the police: Do they vary for physical and sexual incidents? *Journal of American College Health*, 55(5), 277-282.

Whittle, H. C., Hamilton-Giachritsis, C. et Beech, A. R. (2013). Victims' voices: The impact of online grooming and sexual abuse. *Universal Journal of Psychology*, 1(2), 59-71.

Wolak, J., Finkelhor, D., Walsh, W. et Treitman, L. (2018). Sextortion of minors: Characteristics and dynamics. *Journal of Adolescent Health*, 62(1), 72-79.

Notes

1. Le sextage désigne le processus par lequel une personne communique intentionnellement des messages ou des images sexuellement explicites, ou des images sexualisées qu'elle a prises d'elle-même (ECPAT, 2016).
2. La sextorsion désigne le recours à la coercition et aux menaces (par d'autres jeunes ou des contrevenants adultes) pour extorquer à des jeunes des images ou des vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants.
3. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'encadré 3.
4. Dans le présent article, les voies de fait comprennent les voies de fait simples (niveau 1) et les voies de fait majeures (niveaux 2 et 3), où il s'agissait de l'infraction la plus grave dans l'affaire.
5. L'indicateur de la cybercriminalité a été instauré avant 2014 dans le cadre d'un projet pilote auquel participaient certains services de police. L'indicateur a été déployé dans la plupart des services de police à compter de 2014.
6. Dans le présent article, les infractions sexuelles contre des enfants (dans lesquelles une victime a été identifiée) excluent l'infraction qui consiste à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite.
7. Dans le *Code criminel*, certaines infractions sexuelles contre des enfants sont propres à certains groupes d'âge. Par exemple, l'infraction de contacts sexuels s'applique aux enfants de moins de 16 ans, et l'infraction d'exploitation sexuelle s'applique aux victimes de 16 ans et de 17 ans.
8. Dans le présent article, les renseignements sur les taux d'inculpation renvoient au fait que la police porte ou recommande des accusations contre un auteur présumé. Selon le secteur de compétence, la police peut déposer des accusations contre un auteur présumé ou recommander à la Couronne de le faire. Les accusations sont déposées par la police dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec, où la décision de déposer des accusations est prise par la Couronne. Au Nouveau-Brunswick, la décision de déposer des accusations est prise par la police après en avoir reçu l'avis de la Couronne (ministère de la Justice Canada, 2012; Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick, 2017).
9. L'expression « portée devant les tribunaux » est une façon simplifiée d'indiquer qu'une affaire est couplée à une cause portée devant les tribunaux. Les incidents signalés à la police de 2014 à 2020 sont couplés aux enregistrements des tribunaux tirés de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle pour les exercices 2013-2014 à 2020-2021 (voir la section « Description de l'enquête » pour obtenir des renseignements sur la façon dont le couplage a été effectué).
10. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux de l'article publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : Premièrement, les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels) qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. Deuxièmement, les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données pour la période de référence de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.
11. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause

dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires.

12. Les comparaisons excluent les causes qui ont débuté comme « autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne ».

13. Les comparaisons excluent la catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants ».

14. La section « Description de l'enquête » contient des renseignements sur le processus de couplage.

15. Des accusations ont été portées ou recommandées contre l'accusé dans 6 253 affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne impliquant un seul auteur présumé.

16. Les analyses dans cet encadré sont fondées sur les affaires pour lesquelles des renseignements sur au moins une accusation ont été déclarés. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police peuvent déclarer des renseignements sur les accusations précises portées ou recommandées pour un nombre maximal de quatre accusations. La déclaration des renseignements sur les accusations n'est toutefois pas obligatoire. Par conséquent, l'information présentée dans cet encadré doit être utilisée avec prudence.

17. L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne se limitent aux types d'infractions que constituent le leurre d'un enfant, la distribution non consensuelle d'images intimes, l'incitation à des contacts sexuels et la pornographie juvénile.

18. Exclut 6 % des affaires où l'infraction de cybercriminalité initiale était un autre type d'infraction sexuelle contre des enfants en ligne que celles énumérées à la note 17.

19. Exclut 2 729 accusations (8 %) qui étaient couplées à un autre type d'infraction sexuelle contre des enfants en ligne que celles énumérées à la note 17.

20. Exclut 39 % des accusations couplées portées devant les tribunaux pour lesquelles aucun renseignement sur les accusations de la police n'était connu.

21. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire.

22. Dans le présent article, les termes « condamnation » et « verdict de culpabilité » sont utilisés de façon interchangeable et désignent les verdicts de culpabilité rendus par le tribunal, ainsi que les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

23. Afin de permettre l'analyse d'un plus grand bassin de données, sauf indication contraire, les analyses présentées dans cet article sont généralement fondées sur le total combiné de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, qui sont définies dans l'encadré 1, ou sur une répartition en deux grandes catégories, soit les infractions sexuelles contre des enfants en ligne et la pornographie juvénile en ligne. De brèves analyses axées sur les différents types d'infractions qui constituent l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont présentées, dans la mesure du possible.

24. Il est important de souligner que, dans le présent article, la proportion des causes portées devant les tribunaux est limitée par le couplage réussi d'un enregistrement de la police à un enregistrement du tribunal. Par conséquent, les taux de rétention et d'attrition à cette étape sont limités par un tel couplage et ne tiennent pas compte des dossiers qui ont pu être portés devant les tribunaux, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un couplage réussi dans la présente étude. Il s'agit toutefois d'une limite constante pour toutes les infractions traitées dans l'étude, ainsi que pour les groupes d'infractions de comparaison.

25. Voir la note 9.

26. Bien que l'analyse de la progression des affaires déclarées par la police, du classement jusqu'au tribunal, repose sur les affaires déclarées par la police comme unité de mesure, l'analyse des décisions rendues par les tribunaux est fondée sur les causes portées devant les tribunaux. Le calcul des taux de condamnation est fondé sur les causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'encadré 2.

27. Comprend les décisions prises à l'étape de l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice.

28. Il convient de souligner que 93 % des causes de voies de fait comportaient au moins une accusation de voies de fait. Les calculs sont fondés sur ces causes.

29. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les décisions rendues par les tribunaux dans les affaires mettant en cause des jeunes, voir la section intitulée « Le plus souvent, les hommes et les garçons sont inculpés, traduits en justice devant les tribunaux et condamnés ».

30. Les renseignements sur les peines imposées sont fondés sur l'infraction la plus grave dans l'affaire (qui n'est pas nécessairement l'accusation d'infraction sexuelle), et les résultats comprennent 5 % de causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles il n'y a aucun renseignement sur la peine prononcée. La proportion restante des causes ont donné lieu à d'autres types de peines, comme la probation ou une condamnation avec sursis.

31. Pour de plus amples renseignements sur l'incidence de l'imposition de peines minimales obligatoires et des modifications subséquentes aux décisions rendues par les tribunaux, voir Allen (2017).

32. Comprend les affaires pour lesquelles l'agression sexuelle (niveau 1, 2 ou 3) était l'infraction la plus grave dans l'affaire, et pour lesquelles une victime de moins de 18 ans a été identifiée.

33. En raison des chiffres trop peu élevés, il n'a pas été possible de comparer les résultats de la détermination de la peine selon les caractéristiques de l'affaire pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne.

34. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire. La déclaration des infractions secondaires dans une affaire n'est pas obligatoire; par conséquent, ces infractions peuvent être sous-déclarées, et le nombre réel d'infractions par affaire est donc probablement sous-estimé.

35. Calcul fondé sur les affaires mettant en cause un seul auteur présumé et pour lesquelles l'âge et le genre de l'auteur présumé étaient connus. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles et sont donc exclus des données.

36. En plus des affaires de pornographie juvénile déclarées pour lesquelles des renseignements sur la victime ne sont pas accessibles, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, la déclaration de renseignements sur la victime n'est pas obligatoire pour certaines infractions sexuelles.

37. Calcul fondé sur les affaires commises contre une seule victime pour lesquelles des renseignements sur la victime ont été fournis et pour lesquelles l'âge et le genre de la victime étaient connus.

38. Les analyses sont fondées sur l'infraction de cybercriminalité initiale déclarée dans l'affaire.

39. Voir la note 13.

40. Voir la note 13.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Rétention, dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon certaines caractéristiques des affaires, 2014 à 2020

Caractéristiques	Total	Affaires classées ¹		Affaires classées par mise en accusation ²		Affaires portées devant les tribunaux ³	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Total des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne	40 059	9 425	24	6 523	69	3 680	56
Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ⁴	10 808	4 850	45	3 573	74	2 102	59
Total des affaires de pornographie juvénile en ligne ⁵	29 251	4 575	16	2 950	64	1 578	53
Infractions secondaires							
Aucune infraction secondaire	21 765	5 127	24	2 885	56	1 662	58
Au moins une infraction secondaire	18 294	4 298	23	3 638	85	2 018	55
Affaires mettant en cause un ou plusieurs auteurs présumés⁶							
Un seul auteur présumé	8 691	8 691	100	6 253	72	3 546	57
Plusieurs auteurs présumés	627	627	100	192	31	134	70
Genre de l'auteur présumé^{7,8}							
Masculin	8 088	8 088	100	6 125	76	3 484	57
Féminin	400	400	100	113	28	59	52
Groupe d'âge de l'auteur présumé^{7,8}							
12 à 17 ans	1 845	1 845	100	674	37	438	65
18 à 24 ans	1 748	1 748	100	1 362	78	758	56
25 à 44 ans	3 257	3 257	100	2 794	86	1 594	57
45 ans et plus	1 638	1 638	100	1 408	86	753	53
Nombre de victimes identifiées dans l'affaire⁹							
Une seule victime	7 159	3 517	49	2 505	71	1 511	60
Plusieurs victimes	721	462	64	392	85	240	61
Genre de la victime^{7,10}							
Masculin	974	420	43	301	72	171	57
Féminin	6 058	3 021	50	2 138	71	1 296	61
Groupe d'âge de la victime^{7,10}							
0 à 11 ans	1 003	352	35	269	76	153	57
12 à 17 ans	6 029	3 089	51	2 170	70	1 314	61

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 1
Rétention, dans le système de justice pénale, des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon certaines caractéristiques des affaires, 2014 à 2020

Caractéristiques	Total	Affaires classées ¹		Affaires classées par mise en accusation ²		Affaires portées devant les tribunaux ³	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Lien de l'auteur présumé avec la victime¹⁰							
Membre de la famille (parent, frère ou sœur, autre membre de la famille)	597	355	59	296	83	165	56
Partenaire amoureux ou autre partenaire intime	608	389	64	243	62	136	56
Ami	558	357	64	195	55	130	67
Simple connaissance	1 861	1 205	65	818	68	491	60
Symbole d'autorité	270	184	68	173	94	93	54
Étranger	2 579	755	29	569	75	347	61
Lien inconnu	511	162	32	114	70	88	77

1. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées (lorsqu'un auteur présumé a été identifié relativement à l'affaire).

2. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police qui ont été classées et dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police.

3. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées. Une affaire est considérée comme ayant été portée devant les tribunaux si elle a été couplée à une cause devant les tribunaux (pour de plus amples renseignements sur la méthodologie de couplage d'enregistrements, voir la section « Description de l'enquête » du présent article).

4. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

5. Comprend les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.

6. Exclut les affaires classées pour lesquelles les renseignements sur les auteurs présumés n'ont pas été déclarés dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

7. La répartition selon le genre et l'âge est fondée sur la source de données utilisée. Dans le cas des affaires qui n'ont pas été portées devant les tribunaux, les données sur le genre et l'âge sont fondées sur les renseignements déclarés dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, alors que dans le cas des affaires qui ont été portées devant les tribunaux, les données sont fondées sur les renseignements recueillis au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

8. Les calculs sont fondés sur les affaires mettant en cause un seul auteur présumé et pour lesquelles l'âge et le genre de l'auteur présumé étaient connus. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles et sont donc exclus des données.

9. Les calculs sont fondés sur les affaires pour lesquelles des renseignements sur la victime ont été déclarés dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

10. Les calculs sont fondés sur les affaires commises contre une seule victime et pour lesquelles des renseignements sur la victime ont été fournis, et l'âge et le genre de la victime étaient connus.

Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2
Décisions rendues par les tribunaux relativement aux affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon certaines caractéristiques des affaires, 2014 à 2020

Caractéristiques	Total ¹ nombre	Condamnation pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause ²		Condamnation pour une accusation d'infraction sexuelle ³		Arrêt, retrait, rejet ou absolution ⁴		Acquittement ⁵	
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Total des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne	2 770	2 125	77	1 985	72	567	20	51	2
Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ⁶	1 556	1 175	76	1 060	68	333	21	32	2
Total des affaires de pornographie juvénile en ligne ⁷	1 214	950	78	925	76	234	19	19	2
Infractions secondaires									
Aucune infraction secondaire	1 223	925	76	886	72	256	21	28	2
Au moins une infraction secondaire	1 547	1 200	78	1 099	71	311	20	23	1
Affaires mettant en cause un ou plusieurs auteurs présumés⁸									
Un seul auteur présumé	2 602	2 016	77	1 891	73	510	20	49	2
Plusieurs auteurs présumés	168	109	65	94	56	57	34	2	1
Genre de l'auteur présumé^{9 10}									
Masculin	2 548	1 988	78	1 867	73	485	19	49	2
Féminin	51	27	53	23	45	23	45	0	0
Groupe d'âge de l'auteur présumé^{9 10}									
12 à 17 ans	326	254	78	248	76	70	21	1	0
18 à 24 ans	502	376	75	340	68	105	21	15	3
25 à 44 ans	1 152	897	78	834	72	221	19	22	2
45 ans et plus	619	488	79	468	76	112	18	11	2
Nombre de victimes identifiées dans l'affaire¹¹									
Une seule victime	1 091	835	77	787	72	220	20	24	2
Plusieurs victimes	179	123	69	112	63	52	29	4	2
Genre de la victime^{9 12}									
Masculin	118	87	74	83	70	24	20	4	3
Féminin	942	724	77	683	73	190	20	20	2
Groupe d'âge de la victime^{9 12}									
0 à 11 ans	99	82	83	80	81	13	13	4	4
12 à 17 ans	961	729	76	686	71	201	21	20	2

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 2**Décisions rendues par les tribunaux relativement aux affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon certaines caractéristiques des affaires, 2014 à 2020**

Caractéristiques	Total ¹ nombre	Condamnation pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause ²		Condamnation pour une accusation d'infraction sexuelle ³		Arrêt, retrait, rejet ou absolution ⁴		Acquittement ⁵		
		nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
Lien de l'auteur présumé avec la victime¹²										
Membre de la famille (parent, frère ou sœur, autre membre de la famille)	125	98	78	95	76	22	18	2	2	
Partenaire amoureux ou autre partenaire intime	104	70	67	65	63	34	33	0	0	
Ami	94	76	81	73	78	15	16	1	1	
Simple connaissance	367	272	74	261	71	86	23	8	2	
Symbole d'autorité	72	53	74	51	71	15	21	3	4	
Étranger	222	183	82	166	75	32	14	3	1	
Lien inconnu	63	50	79	47	75	6	10	7	11	

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Nombre de causes portées devant les tribunaux couplées aux affaires déclarées par la police dans lesquelles il y avait au moins une accusation d'infraction sexuelle. Dans la présente analyse, une cause représente toutes les accusations portées contre un auteur présumé ayant été traitées par les tribunaux en même temps et ayant fait l'objet d'une décision finale. Étant donné qu'une personne accusée peut être en cause dans plusieurs affaires déclarées par la police dans le champ de l'enquête (p. ex. plusieurs affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne), si les accusations liées aux diverses affaires ont été traitées par les tribunaux en même temps et ont fait l'objet d'une décision finale, ces affaires représenteraient une seule cause devant les tribunaux. Par conséquent, pour faire le suivi des affaires déclarées par la police dans le système judiciaire en utilisant les données couplées et pour obtenir un dénombrement plus précis des causes liées aux affaires initiales déclarées par la police dans le champ de l'enquête, dans ces cas, le dénombrement des causes et les décisions rendues qui s'y rattachent sont dupliqués pour tenir compte des diverses affaires.

2. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des infractions dans la cause. Les verdicts de culpabilité comprennent les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Ils comprennent également les plaidoyers de culpabilité ainsi que les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

3. Représente le pourcentage de causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse (causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour une accusation d'infraction sexuelle dans la cause. Les verdicts de culpabilité comprennent les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Ils comprennent également les plaidoyers de culpabilité ainsi que les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

4. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des mesures de rechange ou à des mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice, les retraits, les rejets et les absolutions à l'étape de l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal met en suspens les accusations ou qu'il met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

5. Pour qu'un acquittement soit prononcé, le procès doit avoir eu lieu, et un verdict de non-culpabilité doit avoir été rendu pour chacune des accusations portées devant le tribunal.

6. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

7. Comprend les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel*, en vertu duquel il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.

8. Exclut les affaires classées pour lesquelles les renseignements sur les auteurs présumés n'ont pas été déclarés dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

9. La répartition selon le genre et l'âge est fondée sur la source de données utilisée. Dans ce tableau, les données sur le genre et l'âge sont fondées sur les renseignements recueillis au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

10. Les calculs sont fondés sur les affaires déclarées par la police mettant en cause un seul auteur présumé et pour lesquelles l'âge et le genre de l'auteur présumé étaient connus. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles et sont donc exclus des données.

11. Les calculs sont fondés sur les affaires pour lesquelles des renseignements sur la victime ont été déclarés dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

12. Les calculs sont fondés sur les affaires commises contre une seule victime et pour lesquelles des renseignements sur la victime ont été fournis, et l'âge et le genre de la victime étaient connus.

Note : Dans les présentes analyses, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont définies ainsi : affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* pour lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime. Le présent tableau exclut les données relatives à d'autres décisions (comme les décisions finales où l'accusé est déclaré non criminellement responsable et celles où il y a désistement à l'extérieur de la province ou du territoire), aux ordonnances pour lesquelles une condamnation n'a pas été enregistrée, à l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, aux causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et aux causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès. Les pourcentages pour les autres catégories sont toutefois présentés avec les autres décisions prises en compte dans le dénominateur. Les chiffres présentés dans cet article peuvent être légèrement différents de ceux du rapport publié précédemment (Ibrahim, 2022), et ce, pour les deux raisons suivantes : 1. Les données du présent article sont extraites des fichiers de données de préproduction qui contiennent des variables précises (y compris des identificateurs personnels), qui permettent le couplage avec les enregistrements des tribunaux. Ces fichiers diffèrent des fichiers de production qui sont extraits à des dates précises et dont tous les identificateurs ont été supprimés, identificateurs créés à des fins d'analyse par un public plus large. 2. Les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont révisées annuellement pour l'année la plus récente. Par conséquent, les données de 2020 ont été révisées depuis la publication de l'article précédent.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.